

# Soutien technique en matière d'évaluation endouane

## Vanuatu

### *Manuel d'évaluation en douane*

### *30 novembre 2012*



Ce projet est financé par  
L'Union Européenne



Un projet réalisé par  
ACE International Consultants

Le contenu de cette publication est attribuable à **ACE International Consultants** qui en assume l'entière responsabilité. Il ne saurait en aucun cas être réputé refléter les points de vue de l'Union Européenne.



Manuel d'évaluation endouane de Vanuatu

Projet No. 2012/300202/I

de

Alan Morley

Présenté par

**ACE, International Consultants (Espagne)**



Insert Project\_Partners\_List\_NoACE here

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Introduction .....  | 3  |
| Contrôle de l'évaluation.....   | 4  |
| Méthodes d'évaluation.....  | 5  |
| Méthode 1 : méthode de la valeur transactionnelle                                   | 6  |
| Méthode 2 : la valeur transactionnelle de marchandises identiques                   | 8  |
| Méthode 3 : la valeur transactionnelle de marchandises similaires                   | 9  |
| Méthode 4 : la méthode de la valeur déductive                                       | 9  |
| Méthode 5 : la méthode de la valeur calculée  | 10 |
| Méthode 6 : la méthode résiduelle ou de derniers recours                            | 11 |
| Commissions (sauf commissions d'achat) et frais de courtage .....                   | 12 |
| Commissions d'achat .....   | 13 |
| Appuis.....   | 13 |
| Droits et Redevances.....   | 14 |
| Remises .....   | 14 |
| Charges d'intérêts .....  | 15 |
| Evaluation des supports porteurs .....  | 15 |
| Notes explicatives .....  | 16 |
| Forme de la déclaration de valeur en douane .....                                   | 16 |
| Responsabilités de l'importateur .....  | 16 |
| Cas où un formulaire de déclaration de la valeur en douane n'est pas requis.....    | 17 |
| Déclaration de valeur périodique .....  | 17 |
| Communication d'informations et confidentialité.....                                | 17 |
| Droits d'appel.....   | 18 |
| Formulaire de déclaration de la valeur en douane de Vanuatu .....                   | 19 |
| Instructions pour remplir le formulaire de déclaration de la valeur en douane ..... | 21 |
| Annexe Un.....  | 23 |
| Loi de Vanuatu sur les droits de douane à l'importation - Annexe 2                  | 23 |
| Annexe Deux .....   | 38 |
| Notes explicatives relatives à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane         | 38 |

## Introduction

Ce manuel explique les dispositions de l'Annexe 2 (sur l'évaluation en douane de marchandises importées) de la Loi de Vanuatu sur les droits de douane à l'importation. L'Annexe 2 est basée sur l'Accord portant application de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), un accord multilatéral mis au point en 1979 dans le cadre du Tokyo Round (conférence de Tokyo) sur les négociations commerciales multilatérales au sein du GATT. À la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 1995, cet Accord sur l'application de l'Article VII du GATT a été renommé l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ("l'Accord").

L'évaluation en douane est une caractéristique majeure des systèmes contemporains de tarification douanière. Elle est importante non seulement pour l'évaluation des droits de douane, que ce soit dans le but de générer des recettes ou comme un moyen de favoriser et protéger l'industrie intérieure, mais elle constitue aussi un élément important à bien d'autres égards pour le commerce international, tels que les statistiques, les dispositions concernant les quotas et l'octroi de patentes, les taxes et autres charges imposées à l'importation ainsi que l'application de systèmes préférentiels.

Le fait que certaines pratiques d'évaluation peuvent avoir des effets restrictifs sur le commerce international a été reconnu au Tokyo Round sur les négociations commerciales multilatérales, dont l'un des objectifs principaux était "de réduire ou d'éliminer les mesures non tarifaires ou, quand ce n'est pas approprié, de réduire ou d'éliminer leurs effets restrictifs ou déformateurs, et de soumettre ces mesures à une discipline internationale plus stricte".

Pour vraiment bien décrire la situation, le mieux est de citer une administration nationale qui, en introduisant l'Accord devant son assemblée législative pour adoption, a déclaré "L'Accord a été négocié parce que pratiquement tous les pays dans le monde étaient mécontents des systèmes d'évaluation en douane des uns et des autres. Chaque pays utilise un système d'évaluation en douane caractérisé par des dispositions controversées et protectrices qui peuvent créer des barrières non tarifaires au commerce international".

L'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC est censé aménager un système équitable, uniforme et neutre qui serait utilisé par tous les pays membres de l'OMC, y compris le Vanuatu, pour l'évaluation de marchandises à des fins douanières : un système adapté aux réalités commerciales, qui proscrit l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. À cette fin il prévoit un ensemble bien défini de règles d'évaluation, qui amplifie et apporte une plus grande précision aux principes directeurs de l'évaluation en douane énoncés à l'Article VII du GATT.

L'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, qui est basée sur l'Accord, expose cinq méthodes d'évaluation bien définies et une méthode résiduelle ou de dernier recours, classées par ordre hiérarchique, que les fonctionnaires de la Douane sont tenus de suivre. Ce n'est que lorsqu'aucune valeur en douane acceptable ne peut être déterminée avec la première méthode que la deuxième méthode peut être utilisée, et ainsi de suite.

La base première de l'évaluation de marchandises à des fins douanières est la valeur transactionnelle des marchandises importées, c-à-d. le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées lorsqu'elles sont vendues pour être exportées au Vanuatu, ajustée conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Les dispositions d'ajustement de l'Article 8 de l'Accord sont contenues dans la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi

sur les droits de douane à l'importation. L'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives ou de valeurs douanières minima est interdite par l'Article 7(2) de l'Accord et par le paragraphe 9(2) de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation. Un prix librement négocié pour des marchandises dans une vente à l'exportation au Vanuatu, à condition qu'il ne soit pas assorti d'une restriction, condition ou contrepartie, ou d'un paiement au vendeur pour toute revente, cession ou utilisation ultérieure qui ne peut pas faire l'objet d'un ajustement en vertu de l'Article 8 (Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation), sera acceptable pour la Douane comme base de la valeur transactionnelle des marchandises importées.

## Contrôle de l'évaluation

Le contrôle douanier dans le processus d'évaluation a pour objet principal de confirmer si :

- a. les conditions d'application de la méthode de la valeur transactionnelle sont ou non remplies;
- b. la valeur déclarée comprend ou non le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur pour les marchandises importées ;
- c. la valeur déclarée comprend ou non tous les ajustements nécessaires en vertu de l'Article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, tels qu'exposés à la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation ;
- d. une méthode d'évaluation alternative, le cas échéant, est appliquée correctement ou non.

Le système d'évaluation de l'OMC exige la participation active des importateurs et de la douane tout à la fois au processus d'évaluation. Cela présuppose qu'un processus de consultation puisse avoir lieu entre la douane et les importateurs pour être sûr que la valeur déterminée est correcte. Les importateurs et/ou ceux qui les représentent au moment de l'importation doivent avoir une connaissance parfaite des lois en vigueur en matière d'évaluation et soumettre à la douane une déclaration complète et exacte. Pour sa part, la douane doit s'assurer que les importateurs disposent de toutes les informations nécessaires sur les lois et règlements de la douane pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations. Après présentation de la déclaration, il appartient à la douane de vérifier les données présentées par l'importateur pour s'assurer de leur véracité et exactitude.

Dans tous les cas, l'importateur est tenu d'être parfaitement au courant des circonstances d'une transaction et, notamment, de la manière dont la valeur déclarée a été déterminée. Les pièces à l'appui de sa déclaration de valeur doivent être gardées dans le dossier et présentées à la demande de la douane à des fins de vérification. Conformément à la Loi relative à la Douane, les importateurs sont tenus de garder dans leurs dossiers tous les documents se rapportant à une importation pendant cinq ans après la date de présentation de la déclaration en douane.

Selon la Loi relative à la Douane, le contrôle d'évaluation peut s'effectuer aussi bien au moment du dédouanement des marchandises importées qu'après, par le biais d'une vérification d'audit après dédouanement.

Le contrôle de l'évaluation en douane comprend :

- a) le contrôle de la déclaration de la valeur ; et
- b) une vérification ultérieure plus approfondie de la valeur en douane.

Le contrôle de la déclaration de valeur désigne un examen et une vérification préalables d'une déclaration de valeur et/ou des détails de la valeur portés dans une déclaration d'entrée en douane. Ce contrôle préliminaire a pour but de confirmer si oui ou non :

- la déclaration de valeur a été complétée entièrement et correctement;
- les pièces justificatives nécessaires y sont jointes ;
- les détails de la déclaration de valeur correspondent aux pièces justificatives ;
- la déclaration d'entrée est soumise à une réglementation de la douane;
- la valeur déclarée est réaliste à la lumière des pratiques commerciales de l'industrie et en comparaison de la valeur de marchandises identiques ou similaires importées du même pays d'exportation.

La vérification de la valeur en douane couvre toute l'enquête que la douane doit mener pour vérifier la véracité ou l'exactitude de tout énoncé, document ou déclaration présenté à des fins d'évaluation en douane. Ces enquêtes peuvent être effectuées sur place ou au bureau central, et soit au moment du dédouanement soit après le dédouanement des marchandises importées, par le biais d'un audit des registres financiers et comptes d'exploitation de l'importateur et/ou du transitaire ou agent en douane postérieurement au dédouanement.

## Méthodes d'évaluation

1. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation exigent que la valeur en douane de marchandises importées soit calculée à l'aide d'une parmi six méthodes d'évaluation. Ces méthodes, qui sont énumérées ci-dessous, doivent être appliquées par ordre chronologique. Il faut commencer par la méthode 1. La méthode 2 ne peut être envisagée que si une valeur ne peut pas être déterminée par la première méthode.

Les méthodes 3 à 6 suivent la même procédure. En conséquence, la méthode 6 ne peut être appliquée que si toutes les autres méthodes précédentes sont inutilisables. La seule exception est l'ordre des méthodes 4 et 5, qui peut être inversé à la demande de l'importateur. (Un fonctionnaire de la douane ne peut pas décider d'inverser l'ordre des méthodes). Les méthodes sont identifiées comme suit :

- a) Méthode 1: la méthode de la valeur transactionnelle (Article 1 de l'Accord; Clauses 1, 3 et 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation);
- b) Méthode 2: la valeur transactionnelle de marchandises identiques (Article 2 de l'Accord; Clauses 1 et 5 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation);
- c) Méthode 3: la valeur transactionnelle de marchandises similaires (Article 3 de l'Accord; Clauses 1 et 6 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation);
- d) Méthode 4: la méthode déductive (Article 5 de l'Accord; Clause 7 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation);
- e) Méthode 5: la méthode calculée (Article 6 de l'Accord; Clause 8 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation);
- f) Méthode 6: la méthode résiduelle ou de dernier recours (Article 7 de l'Accord; Clause 9 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation).

**Méthode 1: méthode de la valeur transactionnelle**(Article 1 de l'Accord; Clause 3 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, sous réserve des définitions à la Clause 1 et des ajustements à la Clause 4)

2. La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises quand elles sont vendues pour être exportées au Vanuatu, ajustée conformément aux dispositions de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation. Le prix effectivement payé ou payable est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au profit du vendeur pour les marchandises importées, et comprend tous les paiements effectués à titre de condition de la vente des marchandises importées par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à un tiers pour acquitter une obligation du vendeur. La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle des marchandises objet d'évaluation si toutes les conditions suivantes ont été remplies.
3. Les conditions d'utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle sont les suivantes:
  - a) il doit y avoir une preuve de vente pour exportation au Vanuatu, ex.: factures commerciales, contrats, bons de commande, etc.;
  - b) il ne peut y avoir de restriction sur la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
    - i) sont imposées ou requises par la loi ou les autorités publiques au Vanuatu, ex. patente, utilisation finale, etc...
    - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
    - iii) sont une pratique commerciale courante qui n'affecte pas substantiellement la valeur des marchandises, ex. une restriction sur la vente ou l'exposition de voitures automobiles avant une date fixe qui représente le commencement d'une année de modèle;
  - c) la vente ou le prix ne doit pas être soumis à des conditions ou des contreparties pour lesquelles une valeur ne peut pas être déterminée relativement aux marchandises évaluées. Pour en citer des exemples :
    - i) le vendeur établit le prix des marchandises importées à la condition que l'acheteur achète aussi d'autres marchandises en des quantités spécifiées,
    - ii) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur vend d'autres marchandises au vendeur,
    - iii) le prix est établi sur la base d'une forme de paiement sans rapport avec les marchandises importées, comme par exemple lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis qui ont été fournis par le vendeur à la condition de recevoir une quantité spécifiée de produits finis ;
    - iv) opérations de troc ;

- d) aucune fraction du produit d'une revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne reviendra directement ou indirectement au vendeur, à moins qu'un ajustement approprié ne puisse être pris en compte conformément aux dispositions de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation. Il faut disposer d'informations suffisantes pour permettre un ajustement exact dudit produit ;
- e) l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés. Toutefois, si l'acheteur et le vendeur sont liés, la méthode de la valeur transactionnelle est tout de même acceptable si l'importateur peut démontrer que :
- i) la relation n'a pas influencé le prix effectivement payé ou payable, ou
  - ii) la valeur transactionnelle est proche d'une valeur critère. Selon le paragraphe 4 de la Clause 2 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, l'importateur peut déterminer une valeur critère par référence à l'une des quatre valeurs suivantes, au choix:
    - la valeur transactionnelle de marchandises identiques telle qu'exposée à la Clause 5 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation ;
    - la valeur transactionnelle de marchandises similaires telle qu'exposée à la Clause 6;
    - la valeur déductive des marchandises importées telle qu'exposée à la Clause 7;
    - la valeur calculée des marchandises importées telle qu'exposée à la Clause 8.

Une valeur critère déterminée par l'importateur en vertu de cette disposition ne peut être utilisée que pour démontrer que la valeur transactionnelle des marchandises n'a pas été influencée par le lien entre l'acheteur et le vendeur. La valeur critère ne peut pas être utilisée à la place de la valeur transactionnelle.

4. Selon le paragraphe 2 de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, il faut prévoir une majoration de la valeur transactionnelle facturée en vue de déterminer la valeur en douane des marchandises importées si l'un des paiements ou apports supplémentaires suivants a été ou sera effectué par l'importateur, soit au vendeur soit à un tiers, en rapport avec l'achat des marchandises pour exportation au Vanuatu:
- i) commission et frais de courtage, hormis commissions d'achat (voir les titres dans ce manuel),
  - ii) frais et charges d'emballage et de conteneur,
  - iii) appuis (voir le titre dans ce manuel),
  - iv) redevances et droits de patente (voir le titre dans ce manuel),
  - v) produit réalisé ultérieurement (voir 3.d) ci-dessus),
  - vi) frais de transport, assurance et charges connexes jusqu'au point d'importation au Vanuatu.

5. La valeur en douane ne doit pas inclure les charges ou frais suivants, à condition qu'ils soient identifiés séparément du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises :
- a) le frêt après importation dans le territoire douanier de Vanuatu ;
  - b) les frais de construction, d'érection, de montage, d'entretien ou d'aide technique intervenant après l'importation;
  - c) les droits et taxes imposés par le Vanuatu.

**Méthode 2 : la valeur transactionnelle de marchandises identiques** (Article 2 de l'Accord ; Clause 5 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation)

6. Définition de marchandises identiques (voir Clause 1 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation):
- a) marchandises identiques sont définies comme étant des marchandises qui sont :
    - i) pareilles à tous égards, y compris par
      - leurs caractéristiques physiques,
      - leur qualité, et
      - leur réputation,
    - ii) produites dans le même pays que les marchandises à évaluer, et
    - iii) produites par le fabricant des marchandises à évaluer ;
  - b) la définition de marchandises identiques exclut les marchandises importées objet de travaux de technogénie, d'art, etc. entrepris au Vanuatu et fournis par l'acheteur au fabricant des marchandises à titre gratuit ou à prix réduit ;
  - c) lorsqu'il n'y a pas de marchandises identiques produites par la même personne dans le pays de fabrication des marchandises à évaluer, des marchandises identiques produites par une personne différente dans le même pays peuvent être prises en compte ;
  - d) des différences mineures dans l'apparence n'empêcheraient pas de considérer comme identiques des marchandises qui, par ailleurs, correspondent à la définition, sauf si la différence mineure en apparence a elle-même un impact sur le prix des marchandises.
7. La valeur transactionnelle de marchandises identiques peut être ajustée à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de différences avérées entre les marchandises à évaluer et les marchandises identiques, à savoir:
- a) des différences de niveau commercial;
  - b) des différences de quantité ; et
  - c) des différences significatives au plan commercial en termes de frais de transport en raison de divergences de moyen et/ou de distance de transport.
8. Lorsque cette méthode est utilisée, les marchandises identiques doivent avoir été exportées au Vanuatu au même moment ou presque que les marchandises à évaluer. Lorsqu'il y a plus d'une

valeur transactionnelle pour des marchandises identiques qui correspond à toutes les conditions requises, il faut retenir la valeur la moins élevée.

### **Méthode 3: la valeur transactionnelle de marchandises similaires** (Article 3 de l'Accord; Clause 6 de l'Annexe de la Loi sur les droits de douane à l'importation)

9. Définition de marchandises similaires (voir Clause 1 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation):
  - a) marchandises similaires sont définies comme étant des marchandises qui :
    - i) ressemblent beaucoup aux marchandises à évaluer de par les matériaux qui les composent et leurs caractéristiques,
    - ii) sont capables d'accomplir les mêmes fonctions et sont commercialement interchangeables avec les marchandises à évaluer,
    - iii) sont produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,
    - iv) sont produites par le fabricant des marchandises à évaluer;
  - b) la définition de marchandises similaires exclut les marchandises importées objet de travaux de technogénie, d'art, etc. entrepris au Vanuatu et fournis par l'acheteur au fabricant des marchandises à titre gratuit ou à prix réduit ;
  - c) lorsqu'il n'y a pas de marchandises similaires fabriquées par la même personne dans le pays de fabrication des marchandises à évaluer, des marchandises similaires fabriquées par une personne différente dans le même pays peuvent être prises en compte.
10. Les mêmes ajustements qu'au paragraphe 7 sont à prendre en compte selon que de besoin.
11. Les marchandises similaires utilisées doivent avoir été exportées au Vanuatu au même moment ou presque que les marchandises à évaluer. Lorsqu'il y a plus d'une valeur transactionnelle pour des marchandises similaires qui correspond à toutes les conditions requises, il faut retenir la valeur la moins élevée.

### **Méthode 4: la méthode de la valeur déductive** (Article 5 de l'Accord ; Clause 7 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation)

12. Avec cette méthode, la valeur en douane est déterminée sur la base de ventes au Vanuatu des marchandises à évaluer ou de marchandises identiques ou similaires importées, moins certaines dépenses spécifiques résultant de l'importation et de la vente des marchandises. Le prix de vente au Vanuatu utilisé comme point de départ pour cette méthode n'est pas nécessairement le prix le plus élevé ou le prix le plus bas, mais le prix auquel le plus grand nombre total de marchandises a été vendu. Cela pourrait être calculé sur la base d'une vente ou par le cumul de plusieurs ventes.
13. Les ventes au Vanuatu doivent satisfaire aux conditions suivantes:
  - a) les marchandises ont été revendues au Vanuatu dans l'état où elles ont été importées;

- b) la vente de marchandises à évaluer ou de marchandises identiques ou similaires a eu lieu en même temps ou presque que l'importation des marchandises à évaluer;
  - c) si aucune vente n'a eu lieu au moment ou aux alentours de l'importation, il est permis de se référer à des ventes qui ont lieu dans les 90 jours de l'importation des marchandises à évaluer;
  - d) s'il n'y a pas eu de vente de marchandises identiques ou similaires importées dans l'état où elles ont été importées correspondant à toutes les conditions requises ci-dessus, l'importateur peut choisir de se référer à la vente des marchandises à évaluer après qu'elles ont été transformées, à condition que les coûts de transformation puissent être quantifiés ;
  - e) l'acheteur au Vanuatu ne doit pas avoir fourni des appuis (voir le titre dans ce manuel pour une définition) à l'importateur, que ce soit directement ou indirectement;
  - f) l'acheteur au Vanuatu ne doit pas être lié à l'importateur auquel il achète des marchandises au premier niveau commercial après leur importation.
14. Le prix unitaire auquel le plus grand nombre d'unités est vendu doit être constaté. Des factures commerciales serviront de base première pour constater le prix par unité.
15. Une valeur déductive est déterminée en imputant une déduction au prix unitaire constaté pour le total des éléments suivants :
- a) commissions gagnées en règle générale sur une base unitaire en rapport avec des ventes au Vanuatu de marchandises de même catégorie ou nature;
- OU
- bénéfice et frais généraux habituellement répercutés sur une base unitaire sur des ventes au Vanuatu de marchandises de même catégorie ou nature ;
- ET
- b) coûts de transport, d'assurance et connexes habituellement encourus à l'intérieur de Vanuatu;
  - c) droits de douane et taxes imposés par Vanuatu;
  - d) valeur ajoutée du montage ou autre transformation, lorsque tel est applicable.

**Méthode 5: la méthode de la valeur calculée** (Article 6 de l'Accord; Clause 8 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation)

16. Aux termes de cette méthode, la valeur en douane est déterminée sur la base du coût de production des marchandises à évaluer, majoré d'un montant pour bénéfice et frais

généraux ordinairement répercutés sur la vente dans le pays de fabrication pour exportation au Vanuatu de marchandises de même catégorie ou nature.

17. La valeur en douane peut être calculée comme suit :
- a) d'abord, il s'agit de déterminer le total des frais, charges et dépenses pertinents ou la valeur :
    - i) des matériaux utilisés pour produire les marchandises importées, y compris les frais de transport des matériaux jusqu'au lieu de fabrication des marchandises importées, et
    - ii) des coûts de production ou de transformation complémentaire des marchandises importées (directs et indirects, main-d'œuvre, frais généraux d'usine);
  - b) ensuite, il faut ajouter les éléments suivants s'ils ne sont pas compris dans les points i) et ii) ci-dessus:
    - i) les frais et charges d'emballage,
    - ii) les appuis (voir le titre dans le manuel –répartis de manière raisonnable conformément aux principes comptables généralement acceptés),
    - iii) les travaux de technogénie, d'art, etc., entrepris au Vanuatu à la charge du fabricant;
  - c) ajouter des montants pour bénéfice et frais généraux, habituellement répercutés sur des ventes à l'exportation au Vanuatu par des fabricants dans le pays d'exportation de marchandises de même catégorie ou nature ;
  - d) ajouter les frais de transport, d'assurance et frais connexes jusqu'au port ou lieu d'importation.

**Méthode 6: la méthode résiduelle ou de dernier recours** (Article 7 de l'Accord; Clause 9 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation)

18. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée avec l'une des méthodes d'évaluation précitées, elle peut être déterminée en utilisant de manière flexible celle qui permet de calculer la valeur en douane le plus aisément. En déterminant la valeur en douane avec cette méthode de dernier recours, il n'est pas permis d'utiliser une méthode d'évaluation arbitraire, fictive ou prohibée. La valeur en douane devrait être juste, raisonnable, uniforme et neutre, et refléter la réalité commerciale dans la mesure du possible.
19. Avec la méthode résiduelle ou de dernier recours, la valeur en douane ne doit pas être basée sur :
- a) le prix de vente de marchandises produites dans le pays d'importation ;
  - b) la valeur la plus élevée des deux valeurs alternatives;

- c) le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) le coût de production, sauf avec la méthode de la valeur calculée;
- e) le prix des marchandises pour exportation vers un pays tiers ;
- f) des valeurs en douane minima; ou
- g) des valeurs arbitraires ou fictives.

Ces méthodes prohibées sont énumérées au paragraphe 2 de la Clause 9 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation (et au paragraphe 2 de l'Article 7 de l'Accord).

20. Divers exemples d'application de la méthode résiduelle ou de dernier recours dans d'autres pays sont cités ci-après:

- Un cheval de trait, importé par un acheteur trois ans après son achat dans le pays d'exportation, a été évalué au moment de l'importation à deux fois le prix d'achat sur la base d'une détermination d'évaluation préparée par un expert-priseur en chevaux;
- La valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée pour évaluer des marchandises importées en vertu d'un contrat de location-vente. Cependant, faute d'autres bases d'évaluation, une évaluation peut être basée sur la méthode de la valeur transactionnelle en se référant au prix de "l'option d'achat" dans le contrat de location-vente, ajusté raisonnablement pour arriver à une valeur ;
- La valeur en douane de machines d'occasion pourrait être déterminée sur la base de l'estimation d'un expert concernant la valeur des machines dans l'état où elles sont importées. Aucune autre méthode n'était envisageable dans ce cas particulier, car les machines avaient été démontées et servaient en partie comme source de pièces détachées pour l'importateur dans le pays d'importation ;
- Des huiles de rebut ont été récupérées par un importateur auprès de stations-service, d'usines industrielles etc. à l'étranger et transportées jusqu'au pays d'importation pour servir à chauffer les serres de l'importateur. Il n'y avait pas de frais pour les huiles de rebut, et son transport dans le pays d'importation a été effectué à l'aide de véhicules appartenant à l'importateur. La valeur en douane a été déterminée par la méthode résiduelle ou de dernier recours en appliquant flexiblement la méthode de la valeur calculée, et a été composée du coût de ramassage des huiles de rebut plus les frais de transport jusqu'au lieu d'importation.

21. En appliquant la méthode résiduelle ou de dernier recours, si plus d'une méthode peut être appliquée flexiblement, il faut suivre l'ordre hiérarchique habituel d'utilisation des méthodes 1 à 5.

### **Commissions (sauf commissions d'achat) et frais de courtage**

22. S'ils ne sont pas déjà compris dans le montant facturé, les paiements effectués par l'importateur (que ce soit au vendeur ou à un tiers) pour des commissions (sauf des commissions d'achat) ou des frais de courtage associés à l'achat des marchandises doivent être déclarés comme faisant partie de la valeur des marchandises. Cela comprend, par exemple, les commissions payées

par l'importateur à une banque pour la conversion ou le transfert des fonds utilisés pour payer les marchandises.

23. Les frais payés par l'importateur pour les services d'un courtier en douane au Vanuatu ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur des marchandises.

## Commissions d'achat

24. Comme indiqué au paragraphe 2 de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, les commissions d'achat ne sont pas comprises dans la valeur en douane des marchandises importées. Une commission d'achat correspond aux honoraires de prestation de services de la part d'un agent pour un importateur, par exemple, pour rechercher des vendeurs dans le pays exportateur susceptibles de fournir les types de marchandises que l'importateur veut acheter, négocier l'achat des marchandises pour le compte de l'importateur, vérifier que les marchandises fournies sont correctes et de bonne qualité, et préparer la documentation nécessaire.
25. Les facteurs essentiels pour déterminer s'il s'agit d'une commission d'achat légitime sont :
- Y-a-t-il un contrat en place entre l'importateur et l'agent énonçant clairement les responsabilités de l'agent envers l'importateur et les tâches qu'il doit accomplir, et la commission d'agence qu'il recevra de l'importateur pour ses services ;
  - Y-a-t-il des preuves des instructions (par exemple des courriels) données par l'importateur à son agent au cours du processus de négociation de l'achat des marchandises.
  - L'argent de qui a servi à acheter les marchandises ? Si l'importateur paye l'agent avant que l'agent ne paye les vendeurs, c'est une preuve solide que l'agent est effectivement un agent de l'importateur et que ses frais pour services rendus à l'importateur sont en fait une commission d'achat.
26. Par contre, si "l'agent" paye les marchandises avant qu'il ne reçoive de l'argent de l'importateur, c'est une indication que "l'agent" n'est pas en fait un agent de l'importateur, mais qu'il est un vendeur intermédiaire : c'est-à-dire qu'il achète lui-même les marchandises et les vend ensuite à l'importateur. En l'occurrence, la "commission d'achat" n'est pas du tout une commission d'achat, c'est en fait le bénéfice que le vendeur intermédiaire réalise sur la transaction de vente à l'importateur, qui fait donc partie de la valeur des marchandises pour importation au Vanuatu.

## Appuis

27. Selon les paragraphes 2.g), 3 et 4 de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, le terme "Appuis" désigne la valeur des biens et services suivants qui sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, gratuitement ou à prix réduit, pour être utilisés en rapport avec la production et la vente pour exportation des marchandises importées :
- a) les matériaux, composants, pièces et autres biens incorporés aux marchandises importées ;
  - b) les outils, matrices, moules et autres biens utilisés dans la production des marchandises importées ;
  - c) les matériaux consommés dans la production des marchandises importées ;

- d) les travaux de technogénie, de développement, d'art, d'étude, de plans et croquis entrepris à l'extérieur de Vanuatu et nécessaires à la production des marchandises importées.
28. La valeur de l'un quelconque des biens et services ci-dessus qui sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, gratuitement ou à prix réduit, pour être utilisés en rapport avec la production et la vente pour exportation des marchandises importées, doit être :
- a) déterminée d'une manière raisonnable qui est appropriée dans les circonstances ; et
- b) affectée aux marchandises importées d'une manière raisonnable qui est appropriée dans les circonstances et en conformité avec des principes comptables généralement acceptés.
29. Sans limiter les dispositions ci-dessus :
- a) si l'importateur acquiert les biens ou services à un coût donné auprès d'un vendeur qui n'est pas lié à l'importateur – leur valeur correspond à ce coût ; ou
- b) si les biens ou services ont été produits par l'importateur ou par une personne liée à l'importateur – leur valeur correspond au coût encouru pour les produire ; ou
- c) si les biens ou services ont été utilisés précédemment par l'importateur, qu'ils aient ou n'aient pas été acquis ou produits par l'importateur, leur valeur correspondrait au coût d'origine de l'acquisition ou de la production ajusté à la baisse pour tenir compte de l'utilisation antérieure.

## **Droits et Redevances**

30. Selon le paragraphe 2(d) de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, s'ils ne sont pas déjà compris dans le prix facturé, les paiements au titre de redevances ou de droits de patente se rapportant aux marchandises à évaluer (dont les paiements pour brevets, marques déposées et droits de reproduction) que l'acheteur doit effectuer, directement au vendeur ou indirectement à un tiers, comme condition de la vente pour exportation au Vanuatu des marchandises à évaluer, doivent être déclarés comme étant un élément de la valeur en douane des marchandises importées.
31. Selon la note explicative 8.1)c) de l'Accord, les redevances payées par l'importateur pour les droits de reproduction des marchandises importées au Vanuatu ne seront pas considérées comme étant un élément de la valeur en douane des marchandises importées. (Voir paragraphe 37 ci-dessous concernant l'effet légal des notes explicatives au Vanuatu.)

## **Remises**

32. Si l'acheteur bénéficie d'une remise du vendeur sur le prix des marchandises importées, cette remise peut être déduite du prix facturé lors de la détermination de la valeur en douane, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- l'acheteur a réellement bénéficié de la remise (une remise qui a été offerte mais n'a pas été acceptée ne peut pas être déduite du prix);
  - la remise a été offerte avant la livraison des marchandises, et elle est clairement identifiée dans la facture ;
  - la remise est de telle nature qu'elle pourrait être offerte à tout autre acheteur par le

vendeur dans les mêmes circonstances (par exemple, des remises “spéciales” offertes uniquement à des acheteurs qui sont liés au vendeur ne seraient pas autorisées à être déduites du prix);

- la remise se rapporte aux marchandises qui sont en train d’être importées. Les remises accordées rétrospectivement ne peuvent pas être déduites de la valeur en douane des marchandises en cours d’importation.
33. A titre d’exemple, les remises citées ci-dessous seraient susceptibles d’être déduites du prix facturé pour déterminer la valeur en douane :
- une remise pour paiement anticipé (ex.: 2/10 net 30);
  - une remise pour achat en grande quantité ;
  - une remise de fidélité (client régulier), si tant est qu’il s’agit d’une pratique courante du vendeur d’accorder une telle remise à tout acheteur qui remplit des conditions spécifiques de quantité ou de fréquence des achats;
  - une remise pour des marchandises de qualité inférieure ou vétustes.
34. Il n’y a pas de plafond de pourcentage pour une remise acceptable. Dans la mesure où le déclarant peut convaincre la Douane que la remise a réellement été accordée à l’acheteur, et que celle-ci s’appliquerait à tout autre acheteur dans les mêmes circonstances, elle sera déductible du prix facturé pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

## Charges d’intérêts

35. Selon le paragraphe 1.7) de l’Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l’importation, les charges d’intérêts aux termes d’un arrangement financier conclu par un acheteur en rapport avec l’achat de marchandises importées ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la valeur en douane des marchandises si :
- a) les charges sont distinctes du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises ;
  - b) les marchandises en question sont réellement vendues au prix déclaré comme étant le prix effectivement payé ou payable ; et
  - c) l’acheteur peut démontrer, s’il y a lieu, que :
    - i) l’arrangement financier a été établi par écrit ; et
    - ii) le taux d’intérêt réclamé ne dépasse pas le taux applicable à des transactions de ce genre dans le pays où le financement a été organisé et au moment où il a été fourni.

## Evaluation des supports porteurs

36. Selon le paragraphe 9.c) [paragraphe 8 proposé] de la Clause 1 de l’Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l’importation, pour déterminer la valeur en douane des données ou instructions d’appui des supports porteurs, seul le coût ou la valeur du support porteur lui-même sera pris en compte. La valeur en douane ne devra donc pas comprendre le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition qu’il se distingue du coût ou de la valeur du support porteur. L’expression “support porteur” ne doit pas être considérée comme comprenant des circuits intégrés, des semi-conducteurs et des dispositifs semblables ou des articles incorporant de tels circuits ou dispositifs; et l’expression “données ou instructions” ne doit pas être considérée comme comprenant des enregistrements sonores, cinématiques ou vidéo.

## Notes explicatives

37. L'Accord contient des Notes explicatives sur l'application des méthodes d'évaluation, avec des exemples à titre d'illustration. Les Notes explicatives prévoient aussi une définition de principe de questions d'évaluation de la part de l'OMC.
38. Ces Notes explicatives sont reconnues officiellement et légalement au Vanuatu en vertu du paragraphe 1.9) de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation. Les Notes explicatives sont publiées au Vanuatu dans le Règlement numéro \_\_\_\_\_ daté du \_\_\_\_\_, et sont jointes au présent manuel à l'Annexe Deux.

## Forme de la déclaration de valeur en douane

39. Afin de déterminer la valeur en douane à des fins douanières ad valorem, il est nécessaire que la Douane soit parfaitement au courant des faits se rapportant à la transaction commerciale relative aux marchandises importées. L'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation exige que l'importateur complète et soumette un formulaire de déclaration de valeur, en plus de la déclaration de marchandises (à l'entrée) et des documents commerciaux. Un modèle de la forme de déclaration de valeur en douane pour la Douane de Vanuatu et des instructions pour le remplir sont présentés à la fin du présent manuel.
40. Dans le formulaire de déclaration de valeur en douane, le déclarant doit indiquer si un paiement a été ou sera effectué en sus du prix facturé, si l'importateur est lié au fournisseur étranger, si une partie du produit de la revente ultérieure reviendra directement ou indirectement au vendeur, etc. Si les marchandises importées ne sont pas sujettes à une vente, cela aussi doit être indiqué dans le formulaire de déclaration de valeur en douane (ex. marchandises expédiées en consignation à un agent ou transférées à une succursale).
41. Le formulaire de déclaration de valeur en douane prévoit aussi un certain nombre d'autres détails qui sont importants pour l'évaluation des marchandises, tel que le type de transaction, les modalités de paiement, la devise de paiement, le fret et les frais d'assurance, les commissions, les redevances, etc.

## Responsabilités de l'importateur

42. Aux termes des dispositions de la Loi relative à la Douane, les importateurs sont responsables de l'auto-évaluation des droits et taxes auxquels ils sont assujettis en rapport avec les marchandises importées. À des fins d'évaluation, cela signifie que l'importateur est tenu de calculer et déclarer une valeur pour les droits dans les documents d'entrée en douane en respectant toutes les conditions requises des dispositions de la législation du pays et des instructions administratives en matière d'évaluation.
43. Il arrive couramment au Vanuatu que les importateurs retiennent les services de courtiers en douane pour agir en leur nom pour dédouaner des marchandises et fournir des conseils en matière d'évaluation et d'autres questions douanières. Néanmoins, la Loi relative à la Douane stipule clairement que l'importateur et le courtier ou l'agent autorisé sont conjointement responsables de faire une déclaration correcte de la valeur en douane.
44. Il ne sera peut-être pas nécessaire de joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des valeurs déclarées pour chaque article porté dans la déclaration, mais elles doivent être tenues à

la disposition de la Douane pour inspection le cas échéant. Il appartient à l'importateur de conserver, d'une manière qui facilite l'examen par la Douane, toutes les informations et les registres utilisés pour la détermination et la déclaration de la valeur imposable.

45. L'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation exige que le formulaire de déclaration de la valeur en douane soit signé par la personne ayant le plus directement connaissance des faits commerciaux se rapportant à la valeur en douane et détenant l'autorisation requise.

### **Cas où un formulaire de déclaration de la valeur en douane n'est pas requis**

46. Il n'est pas requis de soumettre un formulaire de déclaration de la valeur en douane dans les circonstances suivantes :
- a) importations par des passagers à des fins non-commerciales ;
  - b) importations d'une valeur ne dépassant pas \_\_\_\_\_ ;
  - c) lorsqu'il n'est pas nécessaire de présenter un formulaire de déclaration de valeur en douane en raison du type de procédure douanière applicable aux marchandises.

### **Déclaration de valeur périodique**

47. Lorsque la Douane de Vanuatu est d'accord pour permettre à un importateur de procéder ainsi, celui-ci pourra présenter un formulaire de déclaration périodique consolidée de valeur en douane couvrant des transactions effectuées régulièrement entre le même fournisseur et le même importateur au cours d'une période prescrite, à condition que les faits ne changent pas au cours de la période en question. Le système fonctionne comme suit :
- a) le formulaire de déclaration de valeur en douane consolidée doit contenir une déclaration de valeur qui comporte toutes les informations essentielles qui figurent habituellement dans une déclaration individuelle, sauf pour ce qui concerne les montants monétaires réels ;
  - b) la saisie et l'enregistrement des déclarations se fait au siège de la Douane à Port Vila, et les autres bureaux de la Douane pourront ensuite y obtenir les informations dont ils ont besoin ; et
  - c) les importateurs seront tenus de mettre des copies de la déclaration de valeur en douane enregistrée à la disposition des ports et autres lieux d'entrée de leurs marchandises.

### **Communication d'informations et confidentialité**

48. Selon la clause 11 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, mais sous réserve de la clause 12, le Directeur de la Douane doit, si un importateur de marchandises lui en fait la demande par écrit, notifier l'importateur par avis écrit:
- a) de la valeur en douane des marchandises ;
  - b) de la base de la détermination de cette valeur ; et

- c) des dispositions de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation qui s'appliquent aux marchandises.
49. La clause 12 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation stipule que toute information qui :
- a) est de par sa nature confidentielle ; ou
  - b) a été fournie au Directeur de la Douane par un gouvernement ou une personne à titre confidentiel aux fins de déterminer la valeur en douane de marchandises ;

ne doit pas être communiquée par la Douane à un autre gouvernement ou personne sans l'autorité spécifique du gouvernement ou de la personne qui a fourni l'information, sauf dans la mesure où il y a obligation de la communiquer dans le cadre d'une action en justice résultant d'une détermination effectuée en vertu de la présente Annexe.

## **Droits d'appel**

50. Selon la Clause 10 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, à tout moment après que la Douane a fait une détermination de valeur relative à des marchandises importées, le Directeur de la Douane peut reconsidérer la détermination.
51. Un importateur de marchandises peut, à tout moment après que la Douane a fait une détermination de valeur concernant lesdites marchandises, demander au Directeur de la Douane de reconsidérer la détermination.
52. Si, à la suite d'une révision conformément aux clauses 50) ou 51) ci-dessus, le Directeur de la Douane décide que cette détermination est :
- a) contraire aux dispositions de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation ; ou
  - b) incorrecte pour toute autre raison ;
- il doit la modifier et les droits de douane à l'importation sont payables conformément à cette détermination modifiée.
53. Si l'importateur des marchandises n'est pas satisfait d'une décision prise par le Directeur de la Douane en vertu de la clause 52) ci-dessus concernant une détermination, il peut saisir la Cour Suprême d'une requête en révision de la détermination d'origine ou de la détermination modifiée, selon le cas.
54. La Cour Suprême peut confirmer, changer ou annuler la détermination d'origine ou la détermination modifiée, selon le cas.

## Formulaire de déclaration de la valeur en douane de Vanuatu

### DECLARATION OF PARTICULARS RELATING TO CUSTOMS VALUE

|   |  |
|---|--|
| <b>1 NAME AND ADDRESS OF SELLER (Block Letters)</b><br><br>   | <b>FOR OFFICIAL USE</b><br><br>  |
| <b>2(a) NAME AND ADDRESS OF BUYER (Block Letters)</b><br><br>   |  |
| <b>2(b) NAME AND ADDRESS OF DECLARANT (Block Letters)</b><br><br>   | Vanuatu Customs and Inland Revenue collects information in order to administer the assessment of duties and taxes for which it is responsible (such as Customs Duties, VAT and excise duties), and for detecting and preventing crime.<br><br>Where the law permits we may also get information about you from third parties, or give information to them, for example in order to check its accuracy, prevent or detect crime or protect public funds in other ways. These third parties may include the police, other government departments and agencies. |
| <b>IMPORTANT NOTE</b><br><br>By signing and lodging the declaration the declarant accepts responsibility for the accuracy and completeness of the particulars given on this form and on any continuation sheet lodged with it and the authenticity of any document produced in support. The declarant also accepts responsibility to supply any additional information or document necessary to establish the customs value of the goods.   | <b>3 Terms of delivery</b><br><br>   |
|   | <b>4 Number and date of invoice</b><br><br>  |
|   | <b>5 Number and date of contract</b><br><br>   |
| <b>6 Number and date of any previous Customs decision concerning boxes 7 to 9</b>   | <b>Enter X where applicable</b>  |
| <b>7 (a) Are the buyer and seller RELATED in the sense of paragraph 1(2) of Schedule 2 of the Import Duties Act? (* see note below)</b><br>If 'NO', go to box 8.  | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>(b) Did the relationship INFLUENCE the price of the imported goods?</b>  | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>(c) (reply optional) Does the transaction value of the imported goods CLOSELY APPROXIMATE to a value mentioned in paragraph 3(4)(b) of Schedule 2 of the Import Duties Act? If 'YES', give details:</b>  | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>8 (a) Are there any RESTRICTIONS as to the disposition or use of the goods by the buyer other than restrictions which:</b><br>- are imposed or required by law or by the public authorities in the Community,<br>- limit the geographical area in which the goods may be resold, or<br>- do not substantially affect the value of the goods?   | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>(b) Is the sale or price subject to some CONDITION or CONSIDERATION for which a value cannot be determined with respect to the goods being valued?</b><br><br>Specify the nature of the restrictions, conditions or considerations as appropriate:<br><br>If the value of conditions or considerations can be determined, indicate the amount in box 11(b).  | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>9 (a) Are any ROYALTIES and LICENCE FEES related to the imported goods payable either directly or indirectly by the buyer as a condition of the sale?</b>  | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>(b) Is the sale subject to an arrangement under which part of the proceeds of any subsequent RESALE, DISPOSAL or USE accrues directly or indirectly to the seller?</b><br><br>If 'YES' to either of these questions, specify conditions and, if possible, indicate the amounts in boxes 15 and 16.   | <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO   |
| <b>(* NOTES TO BOX 7</b><br><br>1. PERSONS SHALL BE DEEMED TO BE RELATED ONLY IF:<br>(a) they are officers or directors of one another's businesses;<br>(b) they are legally recognized partners in business;<br>(c) they are employer and employee;<br>(d) any person directly or indirectly owns, controls or holds 5% or more of the outstanding voting stock or shares of both of them;<br>(e) one of them directly or indirectly controls the other;<br>(f) both of them are directly or indirectly controlled by another person;<br>(g) together they directly or indirectly control another person; or<br>(h) they are members of the same family.<br><br>2. The fact that the buyer and the seller are related need not preclude the use of a transaction value (see paragraph 3(1)(d) of Schedule 2 of the Import Duties Act). | <b>10(a) Number of continuation sheets attached</b><br><br><b>10(b) Place:</b><br><br>Date:<br><br>Signature:  |

[CONTINUED OVERLEAF]

| FOR OFFICIAL USE  |  |                  |      |      |
|---|--|------------------|------|------|
|   |  | Item             | Item | Item |
| A. Basis of calculation   | 11 (a) Net price in CURRENCY OF INVOICE (Price actually paid or price payable for settlement at the material time for valuation for customs purposes) .....  |                  |      |      |
|   | (b) Indirect payments - see box 8(b) .....   |                  |      |      |
|   | (rate of exchange: ..... )   |                  |      |      |
|   | 12 TOTAL A. In NATIONAL CURRENCY .....   |                  |      |      |
| B. ADDITIONS:<br>Costs in NATIONAL CURRENCY NOT INCLUDED in A above (*)<br><br>QUOTE BELOW previous relevant Customs declarations, if any:  | 13 Costs incurred by the buyer:  |                  |      |      |
|   | (a) commissions, except buying commissions .....   |                  |      |      |
|   | (b) brokerage .....  |                  |      |      |
|   | (c) containers and packing .....   |                  |      |      |
|   | 14 Goods and services supplied by the buyer free of charge or at a reduced cost for use in connection with the production and sale for export of the imported goods:<br>The values shown represent an apportionment where appropriate. |                  |      |      |
|   | (a) materials, components, parts and similar items incorporated in the imported goods .....  |                  |      |      |
|   | (b) tools, dies, moulds and similar items used in the production of the imported goods .....   |                  |      |      |
|   | (c) materials consumed in the production of the imported goods .....   |                  |      |      |
|   | (d) engineering, development, artwork, design work and plans and sketches undertaken elsewhere than in the Community and necessary for the production of the imported goods .....  |                  |      |      |
|   | 16 Royalties and license fees - see box 9 (a) .....  |                  |      |      |
|   | 18 Proceeds of any subsequent resale, disposal or use accruing to the seller - see box 9 (b) .....   |                  |      |      |
|   | 17 Costs of delivery to ..... (place of introduction)  |                  |      |      |
|   | (a) transport .....  |                  |      |      |
| (b) loading and handling charges .....  |  |                  |      |      |
| (c) insurance .....   |  |                  |      |      |
|   | 18 TOTAL B .....   |                  |      |      |
| C. DEDUCTIONS:<br>Costs in NATIONAL CURRENCY INCLUDED in A above (*)  | 19 Costs of transport after arrival at place of introduction .....   |                  |      |      |
|   | 20 Charges for construction, erection, assembly, maintenance or technical assistance undertaken after importation .....  |                  |      |      |
|   | 21 Other charges (specify) .....   |                  |      |      |
|   | 22 Customs duties and taxes payable in the Community by reason of the importation or sale of the goods .....   |                  |      |      |
|   | 23 TOTAL C .....   |                  |      |      |
|   | 24 VALUE DECLARED (A + B - C) .....  |                  |      |      |
| (*) Where amounts are payable in a FOREIGN CURRENCY, indicate in this section the amount in the foreign currency and the rate of exchange by reference to each relevant element and item. |  |                  |      |      |
| Reference   | Amount   | Rate of exchange |      |      |

## **Instructions pour remplir le formulaire de déclaration de la valeur en douane**

### ***Case 1: nom et adresse du vendeur et case 2(a): nom et adresse de l'acheteur***

Ces cellules reproduisent respectivement le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, les parties à la transaction rapportée aux fins d'évaluation en douane.

### ***Case 2(b): nom et adresse du déclarant de la valeur***

Le formulaire de déclaration de la valeur en douane doit être complété et signé par une personne qui a établi son domicile ou lieu de travail dans le territoire douanier de Vanuatu, qui connaît tous les faits relatifs à l'importation en question, et qui est en mesure de présenter à la Douane tous les documents s'y rapportant. En règle générale, c'est la personne qui établit la déclaration en douane mais, s'il y a lieu, le déclarant de la valeur peut être une personne différente autorisée par l'importateur.

### ***Case 3: conditions de livraison***

Il s'agit ici du code international (Incoterm) utilisé pour les conditions de vente (ex.: FAB, CAF).

### ***Case 4: Numéro et date de la facture***

### ***Case 5: numéro et date du contrat***

Il s'agit ici de la référence au document ou documents contractuels régissant la vente pour exportation au Vanuatu. Ce peut être un contrat commercial, un contrat de concession, etc.

### ***Case 6: numéro et date d'une décision de la douane concernant les cases Nos. 7-9***

Il s'agit ici de décisions de la Douane établissant un ajustement périodique ou fixant un ajustement de taux applicable aux importations qui sont l'objet d'un ou plusieurs des facteurs identifiés dans les cases 7 - 9.

### ***Case 7: lien entre acheteur et vendeur***

La définition de personnes liées est présentée dans la note 1 au bas du formulaire.

### ***Case 8(a): existence de restrictions***

Quand le contrat de vente impose des restrictions sur l'utilisation ou la cession des marchandises importées autres que celles mentionnées à la Clause 3.1)a) de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, la valeur transactionnelle pourra être rejetée.

### ***Case 8(b): existence de contreparties entre vendeur et acheteur (Article 29-1-b CDC)***

Dans la mesure où la valeur de ces prestations peut être déterminée, elle doit être inscrite dans la case 11 b.

### ***Case 9(a): existence de redevances***

Dans la mesure où l'importateur a payé des redevances ou des droits de concession pour les marchandises importées et que le paiement de ces droits est une condition de la vente pour exportation des marchandises au Vanuatu, l'importateur est tenu de signaler leur existence.

### ***Case 9(b): valeur de toute fraction du produit d'une revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises qui reviendra au vendeur***

Lorsqu'une part du produit de la revente de marchandises importées revient directement ou indirectement à l'exportateur, l'importateur doit ajuster le prix payé sur la base du montant du produit qui reviendra à l'exportateur pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Lorsque ce montant n'est pas quantifiable, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée et une autre méthode d'évaluation doit être utilisée.

### ***Case 10(b): date, lieu et signature***

Signature du déclarant identifié à la case 2(b)

Le verso du formulaire indique les chiffres servant à calculer la valeur en douane des marchandises importées : à savoir le prix effectivement payé ou payable (partie A, cases 11 et 12); plus les facteurs d'ajustement à ajouter (partie B, cases 13 à 18); moins les facteurs d'ajustement à soustraire (partie C, cases 19 à 23).

**Case 11: prix net**

C'est le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises tel qu'indiqué sur la facture correspondante. Si la facture est libellée en monnaie étrangère, le taux de change doit être déclaré dans la case 11 b.

**Case 12: Total A**

Il s'agit du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises en Vatu, avant ajustement.

**Cases 13 à 17 : éléments à ajouter**

Il s'agit des éléments énumérés au paragraphe 2 de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation, s'ils sont à la charge de l'acheteur et ne sont pas compris dans le prix facturé. S'ils sont déjà compris dans le prix facturé, il n'y a pas lieu de les rajouter ici.

A noter que, en ce qui concerne les cases 13a et 13b, tout paiement effectué par l'importateur, (que ce soit au vendeur ou à une tierce personne), qui n'est pas déjà compris dans la facture, au titre de commissions (sauf commissions d'achat) ou de frais de courtage associés à l'achat des marchandises, doit être déclaré comme faisant partie de la valeur des marchandises. Cela comprend, par exemple, toute commission versée par l'importateur à une banque pour la conversion ou le transfert des fonds servant à payer les marchandises.

Les frais payés par l'importateur pour les services d'un courtier en douane au Vanuatu ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur des marchandises.

La somme de ces éléments, appelée "**Total B**", doit être inscrite dans la case **18**.

**Cases 19 à 22: éléments à déduire**

Ce sont les éléments énumérés au paragraphe 5 de la Clause 4 de l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation. Dans la mesure où ces éléments sont inclus dans la facture, mais clairement identifiables, et sont quantifiables, ils peuvent être déduits du prix facturé.

La somme de ces éléments, appelée "**Total C**", doit être inscrite dans la case **23**.

**Case 24: Valeur déclarée**

La valeur totale déclarée équivaut à (Total A + Total B – Total C)

## **Annexe Un**

### **Loi de Vanuatu sur les droits de douane à l'importation - Annexe 2**

## **EVALUATION EN DOUANE DE MARCHANDISES IMPORTEES**

|           |   |
|-----------|---|
| Clause 1  | Définitions   |
| Clause 2  | Application   |
| Clause 3  | Valeur transactionnelle comme base première de l'évaluation en douane     |
| Clause 4  | Ajustement du prix effectivement payé ou payable                          |
| Clause 5  | Valeur transactionnelle de marchandises identiques comme valeur en douane |
| Clause 6  | Valeur transactionnelle de marchandises similaires comme valeur en douane |
| Clause 7  | Valeur déductive comme valeur en douane                                   |
| Clause 8  | Valeur calculée comme valeur en douane                                    |
| Clause 9  | Valeur de dernier recours   |
| Clause 10 | Droits d'appel  |
| Clause 11 | Communication d'informations  |
| Clause 12 | Informations confidentielles  |
| Clause 13 | Conversion de monnaies étrangères   |
| Clause 14 | Retrait des marchandises  |
| Clause 15 | Délégation  |

# EVALUATION EN DOUANE DE MARCHANDISES IMPORTEES

## Clause 1: DÉFINITIONS

1) Dans la présente Annexe, sous réserve du contexte:

“commissions d’achat” désigne les frais payés par un importateur à son agent pour le service de représenter l’importateur à l’étranger dans le cadre de l’achat des marchandises à évaluer;

“valeur calculée” désigne la valeur déterminée conformément à la clause 8;

“valeur en douane de marchandises importées” désigne la valeur de marchandises aux fins d’imputer des droits de douane *ad valorem* à des marchandises importées ;

“pays d’exportation” ou “le pays à partir duquel des marchandises sont exportées” désigne le pays à partir duquel les marchandises sont transportées directement au Vanuatu ou le pays à partir duquel les marchandises sont réputées être transportées directement conformément au paragraphe 6);

“pays d’importation” désigne le pays ou le territoire douanier d’importation;

“valeur déductive” désigne la valeur déterminée conformément à la clause 7;

“marchandises de la même catégorie ou nature” désigne des marchandises qui relèvent d’un groupe ou d’une gamme de marchandises produites par une industrie ou un secteur d’industrie en particulier, et comprend des marchandises identiques ou similaires ;

“marchandises identiques” désignent des marchandises importées qui :

- a) sont pareilles à tous égards, y compris par leurs caractéristiques physiques, leur qualité et leur réputation, aux marchandises à évaluer, exception faite de différences mineures dans leur apparence qui n’affectent pas la valeur des marchandises ;
- b) sont produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ; et
- c) sont produites par ou au nom du producteur des marchandises à évaluer ;

mais ne comprend pas des marchandises qui intègrent ou reflètent des travaux de technogénie, d’étude, d’art, de conception, des plans et des croquis pour lesquels aucun ajustement n’a été fait selon la clause 4.2)g)iv) parce que de tels travaux ont été entrepris au Vanuatu;

“prix effectivement payé ou payable” est le paiement total effectué ou à effectuer par l’acheteur au vendeur des marchandises importées ou en sa faveur;

“produit” comprend cultivé, fabriqué ou extrait ;

“marchandises similaires” désignent des marchandises importées qui:

- a) ressemblent beaucoup aux marchandises à évaluer de par les matériaux et pièces qui les composent et les caractéristiques, sont capables d’accomplir les mêmes fonctions et sont commercialement interchangeables avec les marchandises à évaluer,

compte tenu de la qualité et de la réputation des marchandises et des marchandises à évaluer;

- b) sont produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ; et
- c) sont produites par ou au nom du producteur des marchandises à évaluer ;

mais ne comprend pas des marchandises qui intègrent ou reflètent des travaux de technogénie, d'étude, d'art, de conception, des plans et des croquis pour lesquels aucun ajustement n'a été fait selon la clause 4.2)g)iv) parce que de tels travaux ont été entrepris au Vanuatu;

“informations suffisantes”, s'agissant d'une détermination de montant, de différence ou d'ajustement en vertu de la présente Annexe, désigne des informations objectives et quantifiables qui permettent de constater clairement l'exactitude du montant, de la différence ou de l'ajustement;

“produire” comprend cultiver, fabriquer ou extraire ;

“valeur transactionnelle” désigne la valeur déterminée conformément aux clauses 3 et 4.

- 2) Aux fins de la présente Annexe, des personnes sont réputées liées si et seulement si:
  - a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre et réciproquement;
  - b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
  - c) l'une est employeur de l'autre;
  - d) dans le cas de personnes morales – une personne possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 5 pour cent ou plus des actions avec droit de vote de l'une et de l'autre ;
  - e) l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement ;
  - f) elles sont toutes deux contrôlées, directement ou indirectement, par une tierce personne ;
  - g) elles contrôlent toutes deux, directement ou indirectement, une tierce personne ; ou
  - h) elles sont membres de la même famille.
- 3) Aux fins de la présente Annexe, dans le cas de personnes qui sont associées en affaires, si l'une est l'agent exclusif, le distributeur exclusif ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit sa désignation, de l'autre, elles sont réputées être liées si elles rentrent dans le cadre des critères énoncés au paragraphe 2).
- 4) Aux fins de la présente Annexe, des personnes sont réputées être membres de la même famille si :
  - a) elles ont un lien de parenté par le sang jusqu'au quatrième degré ;
  - b) elles sont mariées, ou que l'une est mariée avec une personne qui a un lien de parenté avec l'autre jusqu'au quatrième degré ; ou
  - c) l'une a été adoptée comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne qui a un lien de parenté avec l'autre jusqu'au troisième degré.
- 5) Aux fins de la présente Annexe :

- a) s'il n'existe pas de marchandises qui ont été produites par ou au nom de la personne qui a produit les marchandises à évaluer ; et
  - b) s'il n'existe pas de marchandises qui soient par ailleurs identiques ou similaires ;  
des marchandises qui ont été produites par ou au nom d'une personne différente et qui sont par ailleurs identiques ou similaires sont réputées être des marchandises identiques ou des marchandises similaires, selon le cas.
- 6) Aux fins de la présente Annexe, des marchandises exportées au Vanuatu en provenance d'un pays, qui passent par un autre pays au cours de leur acheminement à destination du Vanuatu (qu'elles soient transbordées dans cet autre pays ou non), sont réputées être transportées directement du premier pays mentionné.
- 7) Aux fins de la présente Annexe, les frais d'intérêts aux termes d'un arrangement financier conclu par un acheteur portant sur l'achat de marchandises importées ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la valeur en douane des marchandises si :
- a) les frais sont distincts du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises ;
  - b) les marchandises en question sont effectivement vendues au prix déclaré comme étant le prix effectivement payé ou payable; et
  - c) l'acheteur peut, s'il y a lieu, démontrer que :
    - i) l'arrangement financier a été conclu par écrit ; et
    - ii) le taux d'intérêt réclamé ne dépasse pas le taux applicable à des transactions de ce genre dans le pays où le financement a été organisé et au moment où il a été fourni.
- 8) Aux fins de la présente Annexe, les informations soumises par un importateur, acheteur ou producteur en rapport avec une évaluation de marchandises importées ne sauraient être rejetées par le Directeur de la Douane au motif de la méthode comptable employée pour préparer les informations si celles-ci ont été préparées en conformité avec des principes comptables généralement acceptés.
- 9) Pour l'interprétation de la présente Annexe, il faut tenir compte:
- a) des Notes explicatives à l'Annexe 1 de l'Accord de 1994 sur l'application de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
  - b) de la décision du 26 avril 1984 sur le Traitement des charges d'intérêts dans la valeur en douane de marchandises importées qui a été adoptée par le Comité de l'OMC sur l'évaluation en douane le 12 mai 1995; et
  - c) de la décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports porteurs de logiciels pour matériel de traitement de données qui a été adoptée par le Comité de l'OMC sur l'évaluation en douane le 12 mai 1995.

## **Clause 2: Application**

- 1) Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à toutes marchandises importées au Vanuatu le ou après la date spécifiée par Arrêté ministériel écrit.

- 2) La valeur en douane de marchandises importées doit être déterminée conformément aux clauses 3 à 9.
- 3) La valeur en douane de marchandises importées correspond à leur valeur transactionnelle si la valeur en douane peut être déterminée conformément aux clauses 3 et 4.
- 4) Si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée ainsi, elle doit être déterminée dans l'ordre suivant et sur la base suivante :
  - a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques qui répondent aux conditions requises énoncées à la clause 5;
  - b) la valeur transactionnelle de marchandises similaires qui répondent aux conditions requises énoncées à la clause 6;
  - c) la valeur déductive de marchandises importées telle qu'énoncée à la clause 7;
  - d) la valeur calculée de marchandises importées telle qu'énoncée à la clause 8.
- 5) Le Directeur de la Douane doit inverser l'ordre de considération de la base d'évaluation prévue aux paragraphes 4)c) et d) à la réception d'une demande écrite de l'importateur. L'inversion doit être confirmée par écrit par le Directeur de la Douane.
- 6) Si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée sur la base de l'une des méthodes mentionnées aux paragraphes 4)a) à d), la valeur en douane des marchandises doit être déterminée conformément à la clause 9.

### **Clause 3: Valeur transactionnelle comme base première de l'évaluation en douane**

- 1) La valeur en douane de marchandises importées est la valeur transactionnelle, qui est le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour exportation au Vanuatu, ajusté conformément à la clause 4, si:
  - a) il n'y a pas de restrictions quant à la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur autres que des restrictions qui:
    - i) sont imposées par la loi ;
    - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ; ou
    - iii) n'ont pas un impact considérable sur la valeur des marchandises ;
  - b) la vente ou le prix n'est pas sujet à une condition ou une contrepartie pour laquelle une valeur ne peut pas être déterminée en regard des marchandises à évaluer;
  - c) aucune fraction du produit d'une revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne reviendra directement ou indirectement au vendeur, à moins qu'un ajustement approprié ne puisse être imputé conformément à la clause 4 ; et
  - d) l'acheteur et le vendeur des marchandises ne sont pas liés au moment où les marchandises sont vendues pour exportation ou, si l'acheteur et le vendeur sont liés à ce moment-là, la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en application du paragraphe 4).

- 2) Si l'acheteur et le vendeur sont liés, le Directeur de la Douane doit examiner les circonstances entourant la vente pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable ou non.
- 3) Si le Directeur de la Douane estime que le lien entre l'acheteur et le vendeur de marchandises a influencé le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises, il doit:
  - a) informer l'importateur des motifs à l'appui de son avis ; et
  - b) donner à l'importateur une opportunité raisonnable de le convaincre que le lien n'a pas influencé le prix.

Si l'importateur le demande, la communication des motifs doit être par écrit.

- 4) Dans le cadre d'une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle des marchandises est acceptable et les marchandises doivent être évaluées selon le paragraphe 1) si:
  - a) le lien entre l'acheteur et le vendeur n'a pas influencé le prix des marchandises ; ou
  - b) l'importateur des marchandises démontre que la valeur transactionnelle des marchandises se rapproche beaucoup de l'une des valeurs suivantes déterminée au même moment ou presque:
    - i) la valeur transactionnelle dans le cadre de ventes de marchandises identiques ou de marchandises similaires pour exportation au Vanuatu à des acheteurs non liés ;
    - ii) la valeur déductive de marchandises identiques ou de marchandises similaires ;
    - iii) la valeur calculée de marchandises identiques ou de marchandises similaires.
- 5) En appliquant les critères de l'alinéa 4)b), il faut bien tenir compte :
  - a) de différences avérées au plan commercial et au plan de la quantité ;
  - b) des montants mentionnés à la clause 4; et
  - c) de coûts encourus par le vendeur dans le cadre de ventes où le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés qui ne sont pas encourus par le vendeur dans le cadre de ventes où le vendeur et l'acheteur sont liés.
- 6) Sans limiter les dispositions de l'alinéa 4)b), les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si une valeur se rapproche beaucoup d'une autre, comprennent:
  - a) la nature des marchandises à évaluer;
  - b) la nature de l'industrie qui produit les marchandises à évaluer;
  - c) la saison à laquelle les marchandises à évaluer sont importées;
  - d) la question de savoir si une différence de valeur est commercialement significative.
- 7) Les critères à l'alinéa 4)b) doivent être utilisés à l'initiative de l'importateur et uniquement à des fins de comparaison. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies par application de l'alinéa 4)b).

#### **Clause 4: Ajustement du prix effectivement payé ou payable**

- 1) En déterminant la valeur en douane de marchandises importées en application de la clause 3, le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises doit être ajusté conformément aux paragraphes 2) et 5).
- 2) Les montants suivants doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées, dans la mesure où ils sont encourus par l'acheteur mais ne sont pas compris dans le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises :
  - a) commissions et courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
  - b) le coût des conteneurs, cartons, caisses et éléments couvrants qui sont traités à des fins douanières comme faisant partie des marchandises ;
  - c) le coût de l'emballage des marchandises que ce soit la main-d'oeuvre ou les matériaux ;
  - d) les redevances et droits de licence, y compris paiements pour brevets, marques déposées et droits de reproduction, en rapport avec les marchandises à évaluer, que l'acheteur doit payer, directement ou indirectement, comme condition de vente des marchandises à évaluer (à l'exclusion des charges pour le droit de reproduire les marchandises au Vanuatu) ;
  - e) la valeur de toute part du produit d'une revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises qui revient ou doit revenir directement ou indirectement au vendeur ;
  - f) les coûts et charges suivants :
    - i) le coût de transporter les marchandises jusqu'au Vanuatu ;
    - ii) les frais de chargement, de déchargement et de manutention associés au transport des marchandises jusqu'au Vanuatu ;
    - iii) les frais d'assurance des marchandises jusqu'au Vanuatu ;
  - g) la valeur (déterminée et répartie conformément au paragraphe 3)) des biens et services suivants qui sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur gratuitement ou à prix réduit, pour être utilisés en rapport avec la production et la vente pour exportation des marchandises importées :
    - i) les matériaux, composants, pièces et autres biens incorporés aux marchandises importées ;
    - ii) les outils, matrices, moules et autres biens utilisés dans la production des marchandises importées ;
    - iii) les matériaux consommés dans la production des marchandises importées ;
    - iv) les travaux de technogénie, de développement, d'art, d'étude, plans et croquis entrepris à l'extérieur de Vanuatu et nécessaires à la production des marchandises importées.
- 3) La valeur des biens et des services mentionnés aux alinéas 2)g)i), ii), iii) et iv) doit être :
  - a) déterminée d'une manière raisonnable qui est appropriée dans les circonstances ; et

- b) affectée aux marchandises importées d'une manière raisonnable qui est appropriée dans les circonstances et en conformité avec des principes comptables généralement acceptés.
- 4) Sans limiter les dispositions du paragraphe 3)a):
- a) si l'importateur acquiert les biens ou services à un coût donné auprès d'un vendeur qui n'est pas lié à l'importateur – leur valeur correspond à ce coût ; ou
  - b) si les biens ou services ont été produits par l'importateur ou par une personne liée à l'importateur – leur valeur correspond au coût encouru pour les produire ; ou
  - c) si les biens ou services ont été utilisés précédemment par l'importateur, qu'ils aient ou n'aient pas été acquis ou produits par l'importateur, leur valeur correspondrait au coût d'origine de l'acquisition ou de la production ajusté à la baisse pour tenir compte de l'utilisation antérieure.
- 5) Les montants suivants doivent être déduits du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises, dans la mesure où ils sont compris dans le prix effectivement payé ou payable pour les marchandises :
- a) tous coûts, charges ou dépenses raisonnables pour la construction, l'érection, le montage, l'entretien ou l'assistance technique fournie en rapport avec les marchandises après leur importation;
  - b) tous coûts, charges ou dépenses raisonnables encourus en rapport avec le transport ou l'assurance des marchandises au Vanuatu même ;
  - c) tous autres droits de douane ou taxes payables au Vanuatu au titre de l'importation ou de la vente des marchandises ;
- si lesdits coûts, charges, dépenses, droits ou taxes sont distincts du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises.
- 6) Les ajouts et déductions imputés au prix effectivement payé ou payable pour des marchandises importées doivent être effectués sur la base d'informations suffisantes.
- 7) Aucun ajout ou déduction ne doit être imputé au prix effectivement payé ou payable pour des marchandises importées lors de la détermination de la valeur en douane en dehors de ce qui est prévu par la présente clause.
- 8) Lorsqu'il n'y a pas d'informations suffisantes pour déterminer un des montants devant être ajouté ou déduit du prix effectivement payé ou payable, la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer ne peut pas être déterminée par application de la clause 3.

**Clause 5: Valeur transactionnelle de marchandises identiques comme valeur en douane**

- 1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée par application de la clause 3, la valeur en douane correspond à la valeur transactionnelle de marchandises identiques si celles-ci ont été :
- a) vendues pour exportation au Vanuatu;
  - b) exportées au même moment ou presque que les marchandises à évaluer ; et

- c) vendues à un acheteur :
    - i) au même niveau commercial ou substantiellement au même niveau commercial que l'acheteur des marchandises à évaluer ; et
    - ii) dans la même quantité ou substantiellement la même quantité que les marchandises à évaluer.
- 2) Si les marchandises identiques n'ont pas été vendues dans les conditions décrites à l'alinéa 1)c), d'autres marchandises identiques vendues à un acheteur dans l'une des conditions suivantes doivent y être substituées:
- a) au même niveau commercial ou substantiellement au même niveau commercial mais dans des quantités différentes;
  - b) à un niveau commercial différent mais dans les mêmes quantités ou substantiellement les mêmes quantités;
  - c) à un niveau commercial différent et dans des quantités différentes.
- 3) La valeur transactionnelle de marchandises identiques doit être ajustée en y ajoutant ou en en déduisant, selon le cas, des montants pour tenir compte :
- a) de différences significatives au plan des coûts et charges entre les marchandises importées et les marchandises identiques résultant de différences de distances et de modes de transport – si les coûts et charges mentionnés à la clause 4.2)f) sont compris dans la valeur transactionnelle ; et
  - b) si la valeur transactionnelle se rapporte à des marchandises identiques vendues dans les conditions décrites aux alinéas 2)a), b) ou c) – de différences au plan de l'un ou l'autre des facteurs suivants ou des deux:
    - i) le niveau commercial des acheteurs des marchandises identiques et des marchandises importées;
    - ii) la quantité en laquelle les marchandises identiques et les marchandises importées ont été vendues.
- Chacun des montants doit être déterminé sur la base d'informations suffisantes. Cependant, lorsqu'un tel montant ne peut pas être déterminé, la valeur en douane des marchandises importées ne doit pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques selon la présente clause.
- 4) Si, en appliquant la présente clause, il s'avère qu'il existe plus d'une valeur transactionnelle pour des marchandises identiques, il faut retenir la valeur transactionnelle la moins élevée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

#### **Clause 6: Valeur transactionnelle de marchandises similaires comme valeur en douane**

- 1) Si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée par application de la clause 5, la valeur en douane des marchandises correspond à la valeur transactionnelle de marchandises similaires si celles-ci ont été:
- a) vendues pour exportation au Vanuatu ;
  - b) exportées au même moment ou presque que les marchandises à évaluer ; et
  - c) vendues à un acheteur :

- i) au même niveau commercial ou substantiellement au même niveau commercial que l'acheteur des marchandises à évaluer ; et
  - ii) dans la même quantité ou substantiellement la même quantité que les marchandises à évaluer.
- 2) Les paragraphes 2), 3) et 4) de la clause 5 s'appliquent à la présente clause comme si le renvoi dans ces paragraphes à des "marchandises identiques" était un renvoi à des "marchandises similaires".

**Clause 7: Valeur déductive comme valeur en douane**

- 1) Si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée par application de la clause 6, la valeur en douane des marchandises correspond à la valeur déductive des marchandises telle que définie aux paragraphes 2), 3) ou 4), selon lequel d'entre eux est applicable.
- 2) La valeur déductive de marchandises importées correspond au prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues en la plus grande quantité totale si :
- a) les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues au Vanuatu dans l'état où elles ont été importées; et
  - b) la vente a lieu au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer.
- 3) La valeur déductive de marchandises importées correspond au prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues en la plus grande quantité totale à la première date échéant après que les marchandises à évaluer ont été importées si :
- a) les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues au Vanuatu dans l'état où elles ont été importées ; et
  - b) la vente n'a pas lieu au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, mais a lieu dans les 90 jours qui suivent.
- 4) Si :
- a) ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ni des marchandises similaires ne sont vendues au Vanuatu dans l'état où elles ont été importées ;
  - b) les marchandises importées, après avoir été assemblées, emballées ou de nouveau transformées au Vanuatu, sont vendues au Vanuatu dans les 90 jours qui suivent leur importation; et
  - c) l'importateur demande que le présent paragraphe soit appliqué ;
- la valeur déductive des marchandises importées correspond au prix unitaire auquel ces marchandises sont vendues en la plus grande quantité totale, en tenant dûment compte de la valeur ajoutée que représente l'assemblage, l'emballage ou la nouvelle transformation mentionnés au paragraphe b).
- 5) Aux fins des paragraphes 2), 3) et 4), le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues doit être déterminé en vérifiant le prix unitaire relatif à des ventes :

- a) au premier niveau commercial après l'importation des marchandises ; et
  - b) à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises ;
- si de telles ventes ont été effectuées en nombre suffisant pour permettre de déterminer le prix unitaire des marchandises.
- 6) Aucune vente au Vanuatu de marchandises importées à une personne qui fournit l'un quelconque des biens ou services mentionnés à la clause 4.2)g) directement ou indirectement, gratuitement ou à prix réduit, pour être utilisé dans le cadre de la production et de la vente pour exportation des marchandises importées ne doit être prise en compte aux fins de la présente clause.
  - 7) Aux fins des paragraphes 2), 3) et 4), le prix unitaire de marchandises à évaluer doit être ajusté en déduisant un montant égal à la somme des éléments suivants:
    - a) un montant déterminé conformément au paragraphe 8) au titre:
      - i) de la commission ordinairement perçue sur une base unitaire ; ou
      - ii) des bénéfices et frais généraux, y compris tous les frais de marketing des marchandises, pris comme un tout qui est ordinairement répercuté sur une base unitaire ;

en rapport avec des ventes de marchandises de même catégorie ou nature au Vanuatu;
    - b) les coûts, charges et dépenses raisonnables qui sont encourus dans le cadre du transport et de l'assurance des marchandises au Vanuatu même, ainsi que les coûts, charges et dépenses connexes raisonnables, dans la mesure où un montant pour de tels coûts, charges et dépenses n'a pas déjà été déduit au titre des dépenses générales en vertu de l'alinéa a) ;
    - c) tout droit de douane ou autres taxes payables au Vanuatu relativement aux marchandises dans la mesure où un montant pour de tels droits et taxes n'a pas déjà été déduit au titre des frais généraux en vertu de l'alinéa a) ;
    - d) si le paragraphe 4) s'applique – le montant de la valeur ajoutée aux marchandises qui est attribuable à l'assemblage, l'emballage ou nouvelle transformation des marchandises au Vanuatu.
  - 8) Le montant au titre de commission ou de bénéfices et frais généraux mentionné à l'alinéa 7)a) doit être calculé sur la base d'un pourcentage et déterminé sur la base d'informations établies d'une manière compatible avec des principes comptables généralement acceptés.
  - 9) Les informations doivent être fournies :
    - a) par ou au nom de l'importateur des marchandises à évaluer; ou
    - b) si les informations fournies par ou au nom de l'importateur des marchandises à évaluer ne sont pas suffisantes – par le biais d'une vérification de ventes au Vanuatu du groupe ou de l'éventail le plus étroit de marchandises de même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer qui permette d'en tirer des informations suffisantes.

- 10) En l'absence d'informations suffisantes pour déterminer le montant mentionné à l'alinéa 7)d) relativement à des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises ne doit pas être déterminée selon le paragraphe 4).
- 11) Aux fins du paragraphe 3), la "première date échéant" se rapporte à la date à laquelle des ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires sont réalisées en quantité suffisante pour pouvoir déterminer le prix unitaire.

#### **Clause 8: Valeur calculée comme valeur en douane**

- 1) Si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée par application de la clause 7, la valeur en douane des marchandises correspond à la valeur calculée des marchandises.
- 2) La valeur calculée des marchandises importées est la somme :
  - a) des coûts, charges et dépenses, ou valeur :
    - i) des matériaux servant à produire les marchandises importées ; et
    - ii) de la production ou autre transformation des marchandises importées ;  
y compris coûts, charges et dépenses mentionnés au paragraphe 3), et déterminés comme stipulé au paragraphe 4); et
  - b) d'un montant pour bénéfices et frais généraux, pris comme un tout, égal à celui qui est habituellement répercuté sur la vente de marchandises de même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer, fabriquées par des producteurs dans le pays d'exportation pour exportation au Vanuatu, et déterminé selon le paragraphe 5).
- 3) Les coûts, charges et dépenses mentionnés à l'alinéa 2)a) comprennent ce qui suit :
  - a) les coûts mentionnés à la clause 4, alinéas 2)b) et c);
  - b) la valeur de tous biens et services mentionnés à la clause 4, alinéa 2)g), qui ont été fournis directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisés dans le cadre de la production des marchandises importées ;
  - c) la valeur des travaux de technogénie, de développement, d'art, d'étude, plans et croquis entrepris au Vanuatu dans la mesure où les coûts de ces travaux sont imputés au producteur des marchandises.
- 4) Les coûts, charges et dépenses mentionnés à l'alinéa 2)a) doivent être déterminés sur la base :
  - a) des comptes commerciaux du producteur des marchandises à évaluer ; ou
  - b) de toutes autres informations suffisantes se rapportant à la production des marchandises à évaluer ;

fournis par ou au nom du producteur des marchandises et établis d'une manière compatible avec des principes comptables généralement acceptés dans le pays de production des marchandises à évaluer.
- 5) Le montant des bénéfices et frais généraux mentionnés à l'alinéa 2)b) doit être calculé sur la base d'un pourcentage et déterminé sur la base d'informations établies d'une manière

compatible avec des principes comptables généralement acceptés dans le pays de production des marchandises à évaluer.

- 6) Les informations doivent être fournies :
  - a) par ou au nom du producteur des marchandises à évaluer ; ou
  - b) si les informations fournies par ou au nom du producteur des marchandises à évaluer ne sont pas suffisantes – par le biais d'une vérification de ventes pour exportation au Vanuatu du groupe ou de l'éventail le plus étroit de marchandises de même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer qui permette d'en tirer des informations suffisantes.
- 7) Aux fins de la présente clause, "frais généraux" désigne les coûts, charges et dépenses directs et indirects pour produire des marchandises pour exportation autres que les coûts, charges et dépenses mentionnés à l'alinéa 2)a).

#### **Clause 9: Valeur de dernier recours**

- 1) Si la valeur en douane de marchandises importées ne peut pas être déterminée par application de la clause 8, la valeur en douane doit être déterminée :
  - a) sur la base d'informations disponibles au Vanuatu; et
  - b) sur la base de la valeur provenant des méthodes d'évaluation énoncées aux clauses 3 à 8, interprétées d'une manière flexible, ajustée raisonnablement dans la mesure nécessaire pour parvenir à déterminer la valeur en douane des marchandises.
- 2) Toutefois, une valeur en douane ne doit pas être déterminée sur la base :
  - a) du prix de vente au Vanuatu de marchandises produites au Vanuatu;
  - b) d'un système qui prévoit l'acceptation à des fins douanières du montant le plus élevé de 2 valeurs alternatives ;
  - c) du prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
  - d) des coûts de production autres que des valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à la clause 7;
  - e) du prix de marchandises destinées à l'exportation vers un pays autre que le Vanuatu;
  - f) de valeurs en douane minima; ou
  - g) de valeurs arbitraires ou fictives.

#### **Clause 10: Droits d'appel**

- 1) A tout moment après qu'une détermination a été faite par le Directeur de la Douane concernant des marchandises importées, celui-ci peut la reconsidérer.
- 2) L'importateur de marchandises peut, à tout moment après une détermination par le Directeur de la Douane les concernant, demander à ce dernier de la reconsidérer.
- 3) Si, à la suite d'une révision en vertu du paragraphe 1) ou 2), le Directeur de la Douane est convaincu que la détermination est :
  - a) contraire à la présente Annexe ; ou

b) incorrect pour toute autre raison ;

il doit la modifier, et les droits de douane à l'importation sont payables en conformité avec cette détermination amendée.

- 4) Si l'importateur des marchandises n'est pas satisfait d'une décision du Directeur de la Douane selon le paragraphe 3) concernant une détermination, il peut saisir la Cour Suprême d'une requête en révision de la détermination initiale ou de la détermination amendée, selon le cas.
- 5) La Cour Suprême peut confirmer, changer ou annuler la détermination initiale ou la détermination amendée, selon le cas.

### **Clause 11: Communication d'informations**

Sous réserve de la clause 12, à la demande écrite de l'importateur de marchandises, le Directeur de la Douane doit aviser par écrit l'importateur :

- a) de la valeur en douane des marchandises ;
- b) de la base de détermination de cette valeur ; et
- c) des dispositions de la présente Annexe qui s'appliquent aux marchandises.

### **Clause 12: Informations confidentielles**

- 1) La présente clause s'applique à des informations qui :
  - a) sont de par leur nature confidentielle ; ou
  - b) ont été fournies au Directeur de la Douane par un gouvernement ou une personne à titre confidentiel aux fins de déterminer la valeur en douane de marchandises.
- 2) Les informations ne doivent être communiquées à aucun autre gouvernement ou aucune autre personne sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui a fourni les informations, sauf dans la mesure où elles devraient être communiquées dans le cadre d'une action en justice résultant d'une détermination arrêtée conformément à la présente Annexe.

### **Clause 13: Conversion de monnaies étrangères**

- 1) S'il est nécessaire de convertir une monnaie étrangère dans la monnaie du Vanuatu pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, le taux de change à utiliser :
  - a) est le taux dûment publié par l'autorité compétente au Vanuatu ; et
  - b) doit refléter aussi fidèlement que possible, pour ce qui concerne la période couverte par chacune de ces publications, la valeur courante de la monnaie en question dans des transactions commerciales par rapport à la monnaie du Vanuatu.
- 2) Le taux de change à utiliser est le taux mentionné au paragraphe 1) qui est en vigueur au moment où les marchandises importées sont déclarées à des fins douanières.
- 3) Le Directeur de la Douane doit notifier le taux de change de la manière qu'il pourra décider.

#### **Clause 14: Retrait des marchandises**

- 1) Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il s'avère nécessaire de retarder la détermination définitive de la valeur en douane, l'importateur des marchandises peut retirer les marchandises du contrôle du Directeur de la Douane.
- 2) Comme condition du retrait de marchandises, le Directeur de la Douane pourra exiger de l'importateur :
  - a) une garantie suffisante pour les marchandises sous forme de caution ; ou
  - b) un versement ou quelque autre instrument approprié couvrant le paiement ultime des droits de douane auxquels les marchandises peuvent être assujetties.

#### **Clause 15: Délégation**

Le Directeur de la Douane peut, par un instrument écrit, déléguer toutes ou l'une quelconque de ses fonctions et pouvoirs aux termes de la présente Annexe (autres que ceux spécifiés à la clause 10) à un fonctionnaire de la Douane aux conditions qui pourront être stipulées dans l'instrument de délégation.

## Annexe Deux

### Notes explicatives relatives à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

*Les renvois à l'Annexe 2 de la Loi sur les droits de douane à l'importation sont indiqués entre [parenthèses]*

#### *Note générale*

##### *Application successive des méthodes d'évaluation*

**1.** Les articles 1 à 7 [Clauses 3 à 9] inclusivement définissent la manière dont la valeur en douane de marchandises importées doit être déterminée en application des dispositions du présent Accord. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 1 [Clause 3] et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions qui y sont prévues sont remplies.

**2.** Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée selon les dispositions de l'article 1 [Clause 3], elle doit être déterminée en passant successivement par les articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 4 [Clause 2], c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'article suivant dans l'ordre hiérarchique.

**3.** Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 5 et 6 [Clauses 7 et 8] soit inversé, il faut suivre l'ordre normal d'application successive des articles. Si l'importateur en fait effectivement la demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane selon les dispositions de l'article 6, la valeur en douane doit être déterminée selon les dispositions de l'article 5, si tel est possible.

**4.** Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée selon les dispositions des articles 1 à 6 [Clauses 3 à 8] inclusivement, elle doit être déterminée selon les dispositions de l'article 7 [Clause 9].

##### *Application de principes comptables généralement reconnus*

**1.** L'expression "principes comptables généralement reconnus" se réfère à ce qui définit, par consensus reconnu ou à l'appui de sources substantiellement sûres dans un pays à un moment donné, quelles ressources économiques et obligations devraient être enregistrées à l'actif et au passif, quels changements à l'actif et au passif devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif et les changements y afférents devraient être mesurés, quelles informations devraient être divulguées et comment elles devraient être divulguées, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent aussi bien être sous forme de lignes directrices d'application générale que sous forme de pratiques et de procédures détaillées.

**2.** Aux fins du présent Accord, l'administration des douanes de chaque Membre utilisera des informations établies d'une manière compatible avec des principes comptables généralement reconnus dans le pays qui est pertinent pour l'article en question. Par exemple, pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels selon les dispositions de l'article 5 [Clause 7], il s'agirait d'utiliser des informations établies d'une manière compatible avec les principes

comptables généralement reconnus dans le pays d'importation. Par contre, pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels selon les dispositions de l'article 6 [Clause 8], il s'agirait d'utiliser des informations établies d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus dans le pays de production. Pour donner un autre exemple, la détermination d'un élément visé au sous-alinéa 1.b)ii) de l'article 8 [Clause 4] entreprise dans le pays d'importation serait effectuée sur la base d'informations établies d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus dans ce pays.

*Note relative à l'article 1 [Clause 3]  
Prix effectivement payé ou payable*

Le prix effectivement payé ou payable est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au profit de ce dernier pour les marchandises importées. Le paiement n'est pas nécessairement effectué sous forme d'un transfert d'argent. Le paiement peut se faire par le biais de lettres de crédit ou d'instruments négociables. Le paiement peut être effectué directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

Des activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 8 [Clause 4], ne sont pas considérées comme étant un paiement indirect au vendeur, même si l'on pourrait considérer que le vendeur en bénéficie. Les coûts de ces activités ne devront pas, par conséquent, être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour déterminer la valeur en douane.

La valeur en douane ne doit pas inclure les frais ou coûts suivants, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées :

- a) les frais relatifs à des travaux de construction, d'érection, de montage, d'entretien ou d'assistance technique effectués après l'importation sur des marchandises importées, telles que des unités, des machines ou des installations industrielles;
- b) les frais de transport après l'importation;
- c) les droits et taxes du pays d'importation.

Le prix effectivement payé ou payable se rapporte au prix des marchandises importées. Ainsi, le mouvement de dividendes ou d'autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

*Sous-alinéa 1.a)iii)*

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou payable inacceptable figurent des restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. A titre d'exemple de telles restrictions, citons le cas où un vendeur exigerait qu'un acheteur d'automobiles ne les vende pas ou ne les mette pas en exposition avant une date donnée correspondant au début de l'année de lancement de ce modèle d'automobiles.

*Alinéa 1.b)*

Si la vente ou le prix est subordonné à certaines conditions ou contreparties dont la valeur ne peut pas être déterminée dans le cadre des marchandises à évaluer, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Pour en citer quelques exemples :

- a) le vendeur fixe le prix des marchandises importées à la condition que l'acheteur achète également d'autres marchandises en des quantités déterminées ;

**b)** le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur des marchandises importées;

**c)** le prix est fixé sur la base d'un mode de paiement qui n'a aucun rapport avec les marchandises importées, par exemple lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée des produits finis.

Toutefois, des conditions ou contreparties se rapportant à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie et des plans exécutés dans le pays d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 1. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même si c'est en accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et les activités en question n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

## *Paragraphe 2*

**1.** Les alinéas 2.a) et 2.b) prévoient différents moyens d'établir l'admissibilité d'une valeur transactionnelle.

**2.** L'alinéa 2.a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances entourant la vente doivent être examinées et la valeur transactionnelle doit être acceptée en tant que valeur en douane à condition que les liens n'aient pas influencé le prix. Il n'est pas prévu d'examiner les circonstances dans tous les cas où l'acheteur et le vendeur sont liés.

Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'admissibilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans avoir à demander des renseignements complémentaires de la part de l'importateur. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou disposer de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

**3.** Lorsque l'administration des douanes n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. À cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il peut être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 15, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été convenu de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour des ventes à des acheteurs avec lesquels il n'a aucun lien, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. Autre exemple, lorsqu'il est prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice

global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de même catégorie ou nature, cela démontrerait que le prix n'a pas été influencé.

**4.**L'alinéa 2.b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 1. Lorsqu'un des critères prévus à l'alinéa 2.b) est rempli, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence selon l'alinéa 2.a). Si l'administration des douanes dispose déjà de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, que l'un des critères prévus à l'alinéa 2.b) est rempli, il n'y aura pas lieu de demander à l'importateur d'en apporter la preuve. Dans l'alinéa 2.b), l'expression "acheteurs non liés" désigne des acheteurs qui ne sont pas en quoi que ce soit liés au vendeur.

#### *Alinéa 2.b)*

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si oui ou non une valeur est "très proche" d'une autre valeur. Ces facteurs comprennent la nature des marchandises importées, la nature de la branche de production proprement dite, la saison à laquelle les marchandises sont importées, et la question de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces facteurs peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe, à tous les cas. Par exemple, s'agissant de déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées à l'alinéa 2.b) de l'article 1, une petite différence de valeur dans un cas concernant un type particulier de marchandises pourrait être inacceptable, alors qu'une différence importante dans un cas concernant un autre type de marchandise pourrait être acceptable.

#### *Note relative à l'Article 2 [Clause 5]*

**1.**En appliquant l'article 2[*Clause 5*], l'administration des douanes doit se référer, dans la mesure du possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et pour sensiblement les mêmes quantités que la vente des marchandises à évaluer. Faute de quoi, elle pourra se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a)une vente au même niveau commercial, mais pour des quantités différentes ;
- b)une vente à un niveau commercial différent, mais pour sensiblement les mêmes quantités ; ou
- c)une vente à un niveau commercial différent et pour des quantités différentes.

**2.**S'il y a eu une vente dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront effectués pour tenir compte, selon le cas:

- a)du facteur des quantités uniquement ;
- b)du facteur du niveau commercial uniquement ; ou
- c)du facteur du niveau commercial et du facteur des quantités tout à la fois.

**3.**L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

**4.**Aux fins de l'article 2[*Clause 5*], la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques désigne une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions de l'alinéa 1.b) et du paragraphe 2 de cet article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 1[*Clause 3*].

**5.**Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantités est qu'un tel ajustement, qu'il entraîne une augmentation ou une diminution de la valeur, ne doit être effectué que sur la base de justificatifs qui démontrent clairement que l'ajustement en question est raisonnable et exact, par exemple des listes de prix en vigueur comportant des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Pour en donner un exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en une expédition de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle se rapportaient à une vente de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des remises pour quantité, l'ajustement nécessaire pourra être effectué en se reportant à la liste des prix du vendeur et en prenant le prix applicable à une vente de 10 unités. Cela ne signifie pas qu'une vente doit obligatoirement porter sur des quantités de 10 unités, pour autant que la liste des prix soit reconnue comme étant sérieuse et sincère à l'appui de ventes pour d'autres quantités. Par contre, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination d'une valeur en douane selon les dispositions de l'article 2 n'est pas appropriée.

*Note relative à l'Article 3 [Clause 6]*

**1.**En appliquant l'article 3[*Clause 6*], l'administration des douanes doit se référer, dans la mesure du possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et pour sensiblement les mêmes quantités que la vente des marchandises à évaluer. Faute de quoi, elle pourra se référer à une vente de marchandises similaires réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) une vente au même niveau commercial, mais pour des quantités différentes ;
- b) une vente à un niveau commercial différent, mais pour sensiblement les mêmes quantités ; ou
- c) une vente à un niveau commercial différent et pour des quantités différentes.

**2.**S'il y a eu une vente dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront effectués pour tenir compte, selon le cas:

- a) du facteur des quantités uniquement ;
- b) du facteur du niveau commercial uniquement ; ou
- c) du facteur du niveau commercial et du facteur des quantités tout à la fois.

**3.**L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

**4.**Aux fins de l'article 3 [*Clause 6*], la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires désigne une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions de

l'alinéa 1.b) et du paragraphe 2 de cet article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 1 [Clause 3].

**5.** Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantités est qu'un tel ajustement, qu'il entraîne une augmentation ou une diminution de la valeur, ne doit être effectué que sur la base de justificatifs qui démontrent clairement que l'ajustement en question est raisonnable et exact, par exemple des listes de prix en vigueur comportant des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Pour en donner un exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en une expédition de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle se rapportaient à une vente de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des remises pour quantité, l'ajustement nécessaire pourra être effectué en se reportant à la liste des prix du vendeur et en prenant le prix applicable à une vente de 10 unités. Cela ne signifie pas qu'une vente doit obligatoirement porter sur des quantités de 10 unités, pour autant que la liste des prix soit reconnue comme étant sérieuse et sincère à l'appui de ventes pour d'autres quantités. Par contre, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination d'une valeur en douane selon les dispositions de l'article 3 n'est pas appropriée.

*Note relative à l'Article 5 [Clause 7]*

**1.** L'expression "prix unitaire auquel des marchandises ... sont vendues en la plus grande quantité totale" désigne le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu dans le cadre de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial auquel s'effectuent ces ventes après l'importation.

**2.** Pour en donner un exemple, des marchandises sont vendues sur la base d'une liste de prix selon laquelle des prix unitaires favorables sont accordés pour des achats en assez grandes quantités.

| Quantité vendue   | Prix unitaire | Nombre de ventes      | Quantité totale vendue à chaque prix |
|-------------------|---------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 1-10 unités       | 100           | 10 ventes de 5 unités |                                      |
|                   |               | 5 ventes de 3 unités  | 65                                   |
| 11-25 unités      | 95            | 5 ventes de 11 unités | 55                                   |
| plus de 25 unités | 90            | 1 vente de 30 unités  |                                      |
|                   |               | 1 vente de 50 unités  | 80                                   |

Le plus grand nombre d'unités vendues est de 80; le prix unitaire pour la plus grande quantité totale correspond donc à 90.

**3.** Pour en donner un autre exemple, deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; le prix unitaire pour la plus grande quantité totale correspond donc à 95.

**4.** Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à divers prix.

a) Ventes

| Quantités vendues | Prix unitaire |
|-------------------|---------------|
| 40 unités         | 100           |
| 30 unités         | 90            |
| 15 unités         | 100           |
| 50 unités         | 95            |
| 25 unités         | 105           |
| 35 unités         | 90            |
| 5 unités          | 100           |

b) Totaux

| Quantités totales vendues | Prix unitaire |
|---------------------------|---------------|
| 65                        | 90            |
| 50                        | 95            |
| 60                        | 100           |
| 25                        | 105           |

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; le prix unitaire pour la plus grande quantité totale correspond donc à 90.

**5.** Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement, à titre gratuit ou à prix réduit, l'un quelconque des éléments précisés à l'alinéa 1.b) de l'article 8 [*Clause 4*] pour être utilisé dans le cadre de la production et de la vente à l'exportation des marchandises importées, ne doit pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 5.

**6.** Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 doivent être considérés comme un tout. Le chiffre à retenir pour cette déduction doit être déterminé sur la base de renseignements fournis par ou au nom de l'importateur, sauf s'ils ne sont pas compatibles avec ceux qui sont tirés de ventes de marchandises importées de même nature ou de même catégorie dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec de tels chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut être fondé sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par ou au nom de l'importateur.

**7.** Le terme "frais généraux" comprend les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

**8.** Les taxes à payer dans le pays sur la vente des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction selon les dispositions du sous-alinéa 1.a) iv) de l'article 5 devront être déduits conformément aux dispositions de l'alinéa 1.a) i) de l'article 5.

**9.** Pour déterminer soit les commissions soit les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même catégorie ou nature" que d'autres marchandises doit être tranchée au cas par cas en fonction des circonstances. Il faut procéder à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe ou de la gamme la plus étroite de marchandises importées de la même catégorie ou nature, comprenant les marchandises à évaluer, au sujet desquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 5, les "marchandises de la même catégorie ou nature" englobent aussi bien des marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer que des marchandises importées d'autres pays.

**10.**Aux fins de l'alinéa 1.b) de l'article 5, la "première date" correspond à la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour pouvoir en établir le prix unitaire.

**11.**Lorsque la méthode du paragraphe 2 de l'article 5 est employée, les déductions effectuées pour tenir compte de la valeur ajoutée par la transformation ultérieure devront être fondées sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueraient sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

**12.**Il est reconnu que, normalement, la méthode d'évaluation visée au paragraphe 2 de l'article 5 ne serait pas applicable dès lorsque les marchandises importées perdent leur identité du fait de la transformation ultérieure. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par la transformation peut être déterminée avec précision sans trop de difficulté. En revanche, il peut aussi y avoir des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation qu'il serait injustifié d'employer cette méthode d'évaluation. Compte tenu de ce qui précède, il faudra examiner toutes les situations de ce type au cas par cas.

*Note relative à l'Article 6 [Clause 8]*

**1.**En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements aisément disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, pour déterminer une valeur calculée, il sera peut-être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les évaluations de coûts nécessaires aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

**2.**Le "coût ou la valeur" visé à l'alinéa 1.a) de l'article 6 doit être déterminé sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il doit être fondé sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

**3.**Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments visés aux sous-alinéas 1.a)ii) et iii) de l'article 8[*Clause 4*]. Il comprendra aussi la valeur, répartie de façon appropriée conformément aux dispositions de la note relative à l'article 8, de tout élément spécifié à l'alinéa 1.b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé dans de la production des marchandises importées. La valeur des éléments spécifiés au sous-alinéa 1.b)iv) de l'article 8 qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces éléments sont à la charge du producteur. Il est entendu que le coût ou la valeur des éléments mentionnés dans ce sous-alinéa ne doit pas être compté deux fois pour la détermination de la valeur calculée.

**4.**Le "montant pour bénéfices et frais généraux" mentionné à l'alinéa 1.b) de l'article 6 doit être déterminé sur la base des renseignements fournis par ou au nom du producteur, à moins que ses chiffres ne soient incompatibles avec ceux qui sont habituellement répercutés sur des ventes de marchandises de la même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer,

fabriquées par des producteurs dans le pays d'exportation pour exportation à destination du pays d'importation.

**5.** Il convient de noter, à ce sujet, que le "montant pour bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui sont habituellement répercutés sur des ventes de marchandises de la même catégorie ou nature. Une telle situation pourrait se présenter, par exemple, si un produit était lancé dans le pays d'importation et que le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour compenser les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que sa marge bénéficiaire sur les ventes des marchandises importées est faible en raison de circonstances commerciales particulières, le chiffre de ses bénéfices réels doit être pris en compte, à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Une telle situation pourrait se présenter, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints de baisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui sont habituellement répercutés sur des ventes de marchandises de la même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs dans le pays d'exportation pour exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par ou au nom du producteur des marchandises.

**6.** Lorsque des renseignements autres que ceux qui sont fournis par ou au nom du producteur sont utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation doivent informer l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.

**7.** Les "frais généraux" visés à l'alinéa 1.b) de l'article 6 comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa 1.a) de ce même article.

**8.** Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même catégorie ou nature" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 6, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, concernant lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 6, les "marchandises de la même catégorie ou nature" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

#### *Note relative à l'Article 7 [Clause 9]*

**1.** Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 7 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

**2.** Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 7 devraient être celles qui sont stipulées aux articles 1 à 6 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 7.

### 3. Pour citer quelques exemples de souplesse raisonnable:

**a) Marchandises identiques** - la condition requise selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient servir de base pour l'évaluation en douane; on pourrait utiliser des valeurs en douane de marchandises importées identiques déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.

**b) Marchandises similaires** - la condition requise selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient servir de base pour l'évaluation en douane; on pourrait utiliser des valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.

**c) Méthode déductive** - la condition requise selon laquelle les marchandises doivent avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure à l'alinéa 1.a) de l'article 5, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de "90 jours" pourrait être modulé avec souplesse.

#### Note relative à l'Article 8 [Clause 4]

##### Sous-alinéa 1.a)i)

L'expression "commissions d'achat" signifie des honoraires versés par un importateur à son agent pour le service consistant à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

##### Sous-alinéa 1.b)ii)

**1.** Deux considérations interviennent dans la répartition des éléments précisés au sous-alinéa 1.b)ii) de l'article 8 relativement aux marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée aux marchandises importées. La répartition de ces éléments devrait être effectuée de façon raisonnable, qui convient dans les circonstances et en conformité avec des principes comptables généralement reconnus.

**2.** En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, la valeur de l'élément correspond à ce coût. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être ajusté à la baisse pour tenir compte de cette utilisation en vue d'obtenir la valeur de l'élément.

**3.** Une fois qu'une valeur a été déterminée pour l'élément, il est nécessaire de répartir cette valeur sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être imputée à la première expédition, si l'importateur préfère payer des droits d'importation sur l'intégralité de la valeur en une seule fois. Autre exemple: l'importateur pourra demander que la valeur soit répartie sur le nombre d'unités produites

jusqu'au moment de la première expédition. Autre exemple encore: l'importateur pourra demander que la valeur soit répartie sur la totalité de la production prévue, lorsque des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode de répartition utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

**4.**A titre d'illustration de ce qui précède : un importateur fournit au producteur un moule qui servira à la production des marchandises importées et passe un contrat d'achat avec lui portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi de 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur pourra demander à l'administration des douanes de répartir la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

*Sous-alinéa 1.b)iv)*

**1.**Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au sous-alinéa 1.b)iv) de l'article 8 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des données aisément disponibles dans le système de comptabilisation commerciale de l'acheteur.

**2.**Pour les éléments qui sont fournis par l'acheteur, qu'il a achetés ou loués, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Il n'y a pas de valeur à ajouter pour les éléments qui sont du domaine public, si ce n'est le coût d'en obtenir des copies.

**3.**La facilité avec laquelle les valeurs à ajouter pourront être calculées dépendra de la structure de l'entreprise en question, de ses pratiques de gestion et de ses méthodes comptables.

**4.**Par exemple, il se peut qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne les dossiers de son centre d'étude en dehors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables à un produit donné. Dans ce cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée selon les dispositions de l'article 8.

**5.**Autre cas : il se peut qu'une entreprise comptabilise le coût du centre d'étude en dehors du pays d'importation au titre des frais généraux, sans l'imputer à des produits spécifiques. Dans ce cas, un ajustement approprié pourrait être effectué selon les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les marchandises importées, en répartissant le total des coûts du centre d'étude sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant le coût ainsi réparti aux importations sur une base unitaire.

**6.**Des variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour déterminer la méthode de répartition appropriée.

**7.**Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain délai dans le temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

*Alinéa 1.c)*

**1.**Les redevances et les droits de licence visés à l'alinéa 1.c) de l'article 8 peuvent comprendre, entre autres, des paiements effectués au titre de brevets, marques de fabrique et

droits de reproduction. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées.

2. Les paiements effectués par l'acheteur pour le droit de distribuer ou revendre les marchandises importées ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente à l'exportation des marchandises importées à destination du pays d'importation.

### *Paragraphe 3*

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les valeurs à ajouter en vertu des dispositions de l'article 8, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 1. Pour donner un exemple: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance est basée en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres facteurs qui n'ont aucun rapport ces marchandises (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients du pays et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter une valeur pour la redevance. En revanche, si le montant de la redevance est basé uniquement sur les marchandises importées et peut être aisément quantifié, une valeur peut être ajoutée au prix effectivement payé ou payable.

### *Note relative à l'Article 9*

Aux fins de l'article 9, le "moment de l'importation" peut être celui de la déclaration en douane.

### *Note relative à l'Article 11 [Clause 10]*

1. L'article 11 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. L'expression "n'entraînant aucune pénalité" signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 11 n'empêchera un Membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

### *Note relative à l'Article 15 [Clause 1]*

### *Paragraphe 4*

Aux fins de cet article, le terme "personnes" comprend une personne morale, selon qu'il convient.

*Alinéa 4(e)*

Aux fins du présent Accord, une personne est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur l'autre un pouvoir de contrainte ou de direction.